



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

March 10, 2017

385 – 454

Le 10 mars 2017

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	385 - 386	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	387 - 388	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	389 - 435	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	436 - 438	Requêtes
Notices of appeal filed since last Issue	439	Avis d'appel déposés depuis la dernière Parution
Notices of discontinuance filed since last issue	440	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Agenda	441	Calendrier
Summaries of the cases	442 - 454	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Paul Duncan Reilly

Paul Duncan Reilly

v. (37459)

Johnson and Junger Law Firm (Ont.)

Charles Sinclair
Goldblatt Partners LLP

FILING DATE: 21.12.2016

Dennis A. Keay

Dennis A. Keay

v. (37458)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Stan W. McDonald
A.G. of Canada

FILING DATE: 23.01.2017

Mohamed Alie Jalloh

Edward G. Wong
Edward G. Wong Law Corporation

v. (37456)

**Insurance Council of British Columbia et al.
(B.C.)**

David T. McKnight
Alexander Holburn Beaudin & Lang LLP

FILING DATE: 17.02.2017

Tony Agostino

Tony Agostino

v. (37464)

William Downe et al. (F.C.)

Mathieu Lévesque
Borden Ladner Gervais LLP

FILING DATE: 05.01.2017

Francis Dean Ellis

Francis Dean Ellis

v. (37457)

Denman Island Local Trust Committee (B.C.)

Alyssa D. Bradley
Young, Anderson

FILING DATE: 04.01.2017

Paul Abi-Mansour

Paul Abi-Mansour

v. (37455)

Ontario College of Teachers (Ont.)

Christine Lonsdale
McCarthy Tétrault LLP

FILING DATE: 13.02.2017

Ezra Levant

Iain A.C. MacKinnon
Linden & Associates

v. (37453)

Khurrum Awan (Ont.)

Brian Shiller
Ruby Shiller Chan Hasan

FILING DATE: 21.02.2017

Lubov Volnyansky

Lubov Volnyansky

v. (37462)

Regional Municipality of Peel (Ont.)

Christopher Sansom
Regional Municipality of Peel

FILING DATE: 23.02.2017

**Entes Industrial Plants Construction &
Erection Contracting Co. Inc.**

Robert Wisner
McMillan LLP

v. (37460)

Kyrgyz Republic et al. (Ont.)

R. Aaron Rubinoff
Perley-Robertson, Hill & McDougall

FILING DATE: 27.02.2017

David Styles

J. Trina Kondro
Emery Jamieson

v. (37465)

**Alberta Investment Management Corporation
(Alta.)**

Hugh J.D. McPhail, Q.C.
McLennan Ross LLP

FILING DATE: 01.03.2017

**Sistem Mühendislik Insaat Ve Sanayi Ticaret
Anonim Sirketi**

George J. Pollack
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

v. (37463)

Kyrgyz Republic et al. (Ont.)

R. Aaron Rubinoff
Perley-Robertson, Hill & McDougall

FILING DATE: 27.02.2017

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MARCH 6, 2017 / LE 6 MARS 2017

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

- | | | | | |
|----|-------|---|----|---|
| 1. | 37295 | Jamie Daniel Nenasheff
(B.C.) (Criminal) (By Leave) | v. | Canada (Minister of Justice) |
| 2. | 37293 | Aaron Randolph Anderson
(B.C.) (Criminal) (By Leave) | v. | Canada (The Minister of Justice) and The
Attorney General of Canada on behalf of the
United States of America |
| 3. | 37294 | Ivan Djuracic
(B.C.) (Criminal) (By Leave) | v. | Canada (Minister of Justice) |
| 4. | 37366 | Boiron Canada Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation) | c. | Adanna Charles |
| 5. | 37291 | Mitra Kermani
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Hung-Fung-Yuen Products Corp. et al. |

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

- | | | | | |
|-----|-------|---|----|--------------------------------------|
| 6. | 37387 | Hamed Mohammad Shafia
(Ont.) (Criminal) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen |
| 7. | 37363 | James Richard Melrose
(B.C.) (Criminal) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen |
| 8. | 37339 | Thomas Winmill
(F.C.) (Criminal) (By Leave) | v. | Canada (Minister of Justice) |
| 9. | 37341 | TNR (TNM)
(Alta.) (Civil) (By Leave) | v. | W.P.R. |
| 10. | 37384 | Charbel El-Helou
(F.C.) (Civil) (By Leave) | v. | Courts Administration Service et al. |
| 6. | 37387 | Hamed Mohammad Shafia
(Ont.) (Criminal) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen |

**CORAM: Moldaver, Côté and Rowe JJ.
Les juges Moldaver, Côté et Rowe**

- | | | | | |
|-----|-------|--|----|---------------------------------------|
| 11. | 37390 | Jonathan Pépin
(Qc) (Criminelle) (Autorisation) | c. | Sa Majesté la Reine |
| 12. | 37328 | Joshua Allen Caswell
(Alta.) (Criminal) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen |
| 13. | 37401 | Transport Desgagnés Inc. et al.
(F.C.) (Civil) (By Leave) | v. | Attorney General of Canada |
| 14. | 37340 | Wildlands League et al.
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Lieutenant Governor in Council et al. |

15. 37365 Patrick Muller
(F.C.) (Civil) (By Leave)

v. Minister of National Revenue

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

MARCH 9, 2017 / LE 9 MARS 2017

37305 Clifford Roger Montgomery v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA42304, 2016 BCCA 379, dated September 20, 2016, is dismissed.

Criminal law – Search and seizure – Judicial prior authorisation – Search of cell phone incident to arrest – Co-conspirators' exception to the hearsay rule – Requirement to name a known person in a wiretap application or authorization – Judge's residual discretion to set aside warrants and wiretap orders on basis of subversion of the process of prior judicial authorization – Temporal limits on searches of cell phones seized incidental to arrest – Application of the co-conspirators' exception to the hearsay rule to declaratory acts.

97 kilograms of cocaine was discovered at the border, inside a machine being imported from Argentina to Kelowna. Warrants were authorised to intercept the communications of the consignee of the shipment and all persons in the vicinity of the machine. A controlled delivery was made under police surveillance. Mr. Montgomery and two co-accused picked up the machine, transported it to a remote location, and dismantled it. Mr. Montgomery's communications were intercepted. His residence was searched. His Blackberry was seized incident to his arrest. Data on the phone was retrieved without a warrant 16 months after arrest. The application for authorisation to intercept private communications did not disclose that cocaine had been found inside a shipment of machine spare parts being imported from Argentina to Kelowna or that, in a controlled shipment of that cocaine, Mr. Montgomery had been observed conducting what appeared to be counter-surveillance. Mr. Montgomery was not named in the authorisation. The consignee testified at trial that a friend, Mr. Diaz, asked for help arranging the importation of the machine. He described Mr. Diaz's conduct and communications.

August 6, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Beames J.)
[2014 BCSC 1483](#)

Convictions: possession of cocaine for the purpose of trafficking; conspiracy to import cocaine; conspiracy to traffic cocaine

September 20, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman, Frankel, Fenlon JJ.A.)
CA042304; [2016 BCCA 379](#)

Appeal dismissed

November 18, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37305 **Clifford Roger Montgomery c. Sa Majesté la Reine (C.-B.)** (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA42304, 2016 BCCA 379, daté du 20 septembre 2016, est rejetée.

Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies – Autorisation judiciaire préalable – Fouille d'un téléphone cellulaire effectuée accessoirement à l'arrestation – Exception à la règle du oui-dire relative aux conspirateurs – Obligation de nommer une personne connue dans une demande ou une autorisation d'écoute électronique – Pouvoir discrétionnaire résiduel du juge d'annuler des mandats et des ordonnances d'écoute électronique parce qu'ils minent le processus d'autorisation judiciaire préalable – Délais dans lesquels les fouilles de téléphones cellulaires saisis peuvent être effectuées accessoirement à l'arrestation – Application aux actes déclaratoires de l'exception à la règle du oui-dire relative aux conspirateurs.

Quatre-vingt-dix-sept kilogrammes de cocaïne ont été découverts à la frontière, à l'intérieur d'un appareil importé d'Argentine à Kelowna. Des mandats ont été autorisés pour intercepter les communications du destinataire de l'envoi et de toutes les personnes aux alentours de l'appareil. Une livraison contrôlée a été effectuée sous surveillance policière. Monsieur Montgomery et deux coaccusés ont ramassé l'appareil, ils l'ont transporté à un endroit éloigné et ils l'ont démonté. Les communications de M. Montgomery ont été interceptées. Sa résidence a été perquisitionnée. Son appareil BlackBerry a été saisi accessoirement à son arrestation. Les données qui se trouvaient dans le téléphone ont été récupérées sans mandat seize mois après l'arrestation. La demande d'autorisation d'intercepter des communications privées n'a pas révélé que de la cocaïne avait été trouvée à l'intérieur d'un envoi de pièces de rechange d'appareil importées d'Argentine à Kelowna ou que, dans un envoi contrôlé de cette cocaïne, on avait observé M. Montgomery en train d'effectuer ce qui semblait être de la contre-surveillance. Monsieur Montgomery n'a pas été nommé dans l'autorisation. Dans son témoignage au procès, le destinataire a affirmé qu'un ami, M. Diaz, avait demandé de l'aide pour organiser l'importation de l'appareil. Il a décrit la conduite et les communications de M. Diaz.

6 août 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Beames)
[2014 BCSC 1483](#)

Déclaration de culpabilité : possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic; complot d'importation de cocaïne; complot de trafic de cocaïne

20 septembre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bauman, Frankel et Fenlon)
CA042304; [2016 BCCA 379](#)

Rejet de l'appel

18 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel

37352 **Cardin Salomon v. Wawanesa Mutual Insurance Company** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024797-144, 2016 QCCA 1585, dated September 29, 2016, is dismissed with costs.

Insurance – Whether application for leave to appeal raises question of public importance.

In February 2008, a residence owned by the applicant was heavily damaged by arson. The applicant then filed a claim for the losses incurred with his insurer, the respondent. During the respondent's investigation into the claim, it found out that the applicant had failed to tell it, at the time he took out the insurance, that he had been involved in a theft at the Casino de Montréal and that he had since been barred from that casino. The respondent added that, if it had known this, it would have refused to issue the insurance contract in question, with the result that it considered the contract null *ab initio*. Despite its refusal to act on the applicant's claim, the respondent paid the creditor holding a hypothec on the applicant's property, with an assignment of claim so it would be subrogated in the creditor's rights. In February 2011, a few weeks after selling the land on which the building that burned down three years earlier had been located, the applicant brought an action against the respondent claiming: (i) \$131,349.54 for the loss of the building, which excluded the amounts already paid to the hypothecary creditor; (ii) \$34,037.46 for his movable property; (iii) an indemnity of \$25,550 for living expenses; (iv) the amount he spent on materials (\$259.37) and labour (\$1,550) to barricade the building following the fire; (v) the \$117 fee for cancelling the act of assignment of a hypothecary claim on the immovable; (vi) \$500 for the heating oil left in the tank of the building that burned down; (vii) \$135,000 for the loss incurred on the sale of the land; and finally, (viii) \$17,919.93 for the cost of demolishing the building that burned down. The applicant also claimed moral (\$25,000) and punitive (\$50,000) damages and reimbursement of the extrajudicial fees he had had to pay his lawyer. In response to the action, the respondent no longer asserted the nullity *ab initio* of the insurance contract, since that argument was unfounded in light of information since provided by the applicant. Rather, the respondent argued that the applicant was involved in the arson in question by virtue of his intentional fault. The respondent also argued that the damages claimed were unfounded, and it made a cross demand claiming the \$162,650 paid to the applicant's hypothecary creditor.

September 29, 2014
Quebec Superior Court
(Devito J.)
[2014 QCCS 4528](#)

Action to recover insurance indemnity allowed in part

September 29, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Savard, Emond and Hogue JJ.A.)
No. 500-09-024797-144
[2016 QCCA 1585](#)

Applicant's appeal dismissed

November 28, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37352 **Cardin Salomon c. La Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa (Qc)** (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024797-144, 2016 QCCA 1585, daté du 29 septembre 2016, est rejetée avec dépens.

Assurances – La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

En février 2008, une résidence appartenant au demandeur est lourdement endommagé par un incendie criminel. Le demandeur présente alors à l'intimée, son assureur, une réclamation pour les pertes subies. Au cours de l'enquête effectuée par l'intimée dans le cadre de cette réclamation, elle découvre que le demandeur a omis de lui déclarer, au moment où il a souscrit l'assurance, qu'il avait été impliqué dans un vol survenu au Casino de Montréal et qu'il y est depuis interdit d'accès. L'intimé ajoute que si elle avait connu ces faits, elle aurait refusé d'émettre le contrat d'assurance en cause, si bien qu'elle le considère comme étant nul *ab initio*. Nonobstant son refus de donner suite à la réclamation du demandeur, l'intimée désintéresse néanmoins le créancier détenant une hypothèque sur la propriété du demandeur avec cession de créance afin d'être subrogée dans ses droits. En février 2011, quelques semaines après avoir vendu le terrain sur lequel se trouvait le bâtiment incendié trois ans auparavant, le demandeur intente une action contre l'intimée dans le but de lui réclamer : (i) 131 349,54 \$ pour la perte du bâtiment, ce montant excluant les sommes déjà versées au créancier hypothécaire; (ii) 34 037,46 \$ pour ses biens meubles; (iii) une indemnité de 25 550 \$ à titre de frais de subsistance; (iv) ses dépenses en matériaux (259,37 \$) et main-d'œuvre (1 550 \$) pour avoir barricadé le bâtiment à la suite de l'incendie; (v) les frais de 117 \$ pour la radiation de l'acte de cession d'une créance hypothécaire grevant l'immeuble ; (vi) 500 \$ pour l'huile à chauffage demeurée dans le réservoir du bâtiment incendié; (vii) 135 000 \$ pour la perte subie lors de la vente du terrain et, finalement; et (viii) les coûts de démolition du bâtiment incendié de 17 919,93 \$. Le demandeur réclame également des dommages moraux (25 000 \$) et punitifs (50 000 \$), ainsi que le remboursement des honoraires extrajudiciaires qu'il a dû verser à son avocat. En réponse à cette action, l'intimée n'invoque plus la nullité *ab initio* du contrat d'assurance, ce moyen ne s'avérant pas fondé compte tenu d'informations depuis relatées par le demandeur. L'intimée soutient plutôt que le demandeur a été impliqué dans l'incendie criminel en cause de par sa faute intentionnelle. L'intimée plaide également que les dommages réclamés sont non fondés, et elle se porte demanderesse reconventionnelle afin de réclamer la somme de 162 650 \$ versée au créancier hypothécaire du demandeur.

Le 29 septembre 2014
Cour supérieure du Québec
(La juge Devito)
[2014 QCCS 4528](#)

Action en recouvrement d'une indemnité d'assurance
accueillie en partie.

Le 29 septembre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Savard, Emond et Hogue)
No. 500-09-024797-144
[2016 QCCA 1585](#)

Appel du demandeur rejeté.

Le 28 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37333 **Syndicat des cols blancs de Gatineau inc. v. City of Gatineau (Que.) (Civil) (By Leave)**

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025466-152, 2016 QCCA 1596, dated October 3, 2016, is dismissed with costs.

Administrative law – Judicial review – Labour relations – Grievance – Requirement of language other than French – Whether Court of Appeal analysed arbitration award in issue within legal parameters for judicial review, or whether it instead decided case by imposing its own view of concept of “requirement” and thereby created rights not provided for in *Charter of the French language* or other Quebec statutes and violated principle of independence of decision maker – Whether Court of Appeal’s decision changed scope of *Charter of the French language* by wrongly giving restrictive interpretation to fundamental rights in ss. 1 to 4 of that *Charter* and broad interpretation to concept of public order of “requirement” in s. 46 of that *Charter*, thereby drastically limiting right of all Quebec workers to carry on their activities in French and adding right for any resident of municipality to demand services in language of his or her choice – Whether Court of Appeal erred in law in holding that arbitration award in issue was unreasonable – *Charter of the French language*, CQLR c. C-11.

In February 2009, the City of Gatineau (hereinafter the respondent or the City) advertised a finance clerk position for which an ability to speak English was one of the requirements. The City’s union of white collar workers then filed a grievance alleging that the requirement was contrary to the collective agreement and to ss. 45 and 46 of the *Charter of the French language* (hereinafter the CLF). On May 15, 2013, the arbitrator hearing the grievance concluded that the English requirement infringed s. 46 of the CLF, and he ordered the City to advertise the finance clerk position again without that requirement. The City contested the arbitrator’s arbitration award by means of judicial review.

June 25, 2015
Quebec Superior Court
(Goulet J.)
No. 550-17-007148-131
[2015 QCCS 3066](#)

Motion for judicial review dismissed

October 3, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Gagnon and Hogue JJ.A.)
No. 500-09-025466-152
[2016 QCCA 1596](#)

Appeal allowed

November 30, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37333 **Syndicat des cols blancs de Gatineau inc. c. Ville de Gatineau (Qc)** (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025466-152, 2016 QCCA 1596, daté du 3 octobre 2016, est rejetée avec dépens.

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Relations du travail – Grief – Nécessité d'une langue autre que le français – Est-ce que la Cour d'appel a analysé la sentence arbitrale en cause avec les paramètres juridiques propres à la révision judiciaire, ou a-t-elle plutôt décidé du litige en imposant sa propre vision de la notion de « nécessité », et de ce fait, créé des droits non prévus à la *Charte de la langue française* ou dans d'autres lois québécoises et violé le principe de l'indépendance du décideur? – Est-ce que la décision de la Cour d'appel modifie la portée de la *Charte de la langue française* en donnant erronément une interprétation restrictive aux droits fondamentaux contenus aux articles 1 et 4 de la *Charte de la langue française*, et une interprétation large de la notion d'ordre public de « nécessité » contenue à l'article 46 de la *Charte de la langue française* limitant ainsi drastiquement le droit pour tous les travailleurs québécois d'exercer leurs activités en français et ajoutant le droit pour tout citoyen d'une municipalité de revendiquer des services dans la langue de son choix? – Est-ce que la Cour d'appel a erré en droit en décidant que la sentence arbitrale en cause était déraisonnable? – *Charte de la langue française*, RLRQ c. C-11.

En février 2009, la Ville de Gatineau (ci-après l'intimée ou la Ville) affichait un poste de commis aux finances avec comme exigence, entre autres, celle de communiquer en anglais. Le syndicat des cols blancs de la Ville dépose alors un grief alléguant que cette exigence est contraire à la convention collective de même qu'aux articles 45 et 46 de la *Charte de la langue française* (ci-après la CLF). Le 15 mai 2013, l'arbitre saisi du grief en arrive à la conclusion que l'exigence de l'anglais constitue une violation de l'article 46 de la CLF, et il ordonne à la Ville d'afficher à nouveau le poste de commis aux finances en omettant l'exigence relative à la langue anglaise. La Ville conteste par voie de révision judiciaire la sentence arbitrale rendue par l'arbitre.

Le 25 juin 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Goulet)
No. 550-17-007148-131
[2015 QCCS 3066](#)

Requête en révision judiciaire rejetée.

Le 3 octobre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Gagnon et Hogue)
No. 500-09-025466-152
[2016 QCCA 1596](#)

Appel accueilli.

Le 30 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37336 **Peter Obazee v. Minister of Justice Canada** (Que.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005704-141, 2016 QCCA 1669, dated October 11, 2016, is dismissed.

Extradition – Criminal law – Court of Appeal dismissing application for judicial review of surrender order made by Minister of Justice – Whether Court of Appeal erred in its conclusions by refusing to see unreasonableness of Minister’s decision despite absence of American legislation – In alternative, whether Quebec Court of Appeal should have referred matter back to Minister so he could provide documents required by his diplomatic obligations.

The applicant is subject to a ministerial order for his surrender to the United States of America for prosecution on fraud charges stemming from fraudulent telemarketing activities that robbed some 42 American citizens of \$107,851.

In the Quebec Court of Appeal, the applicant challenged the surrender order made by the Minister of Justice Canada (“Minister”) on the ground that it was unreasonable, in part because of the Minister’s refusal to disclose certain documents, including the American legislation supporting the request made by the United States for the applicant’s extradition.

The Court of Appeal dismissed his application for judicial review, finding that this was not a situation in which it was necessary for the documents requested by the applicant to be disclosed and that, in the circumstances of this case, the refusal to provide the American legislation did not seem so unreasonable as to vitiate the decision made.

July 7, 2014
Minister of Justice Canada
(The Honourable Peter MacKay)

Surrender order made against applicant

October 11, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Bich and Bélanger JJ.A.)
[2016 QCCA 1669](#)

Application for judicial review dismissed

December 6, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37336 **Peter Obazee c. Ministre de la Justice du Canada** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005704-141, 2016 QCCA 1669, daté du 11 octobre 2016, est rejetée.

Extradition – Droit criminel – Demande de révision judiciaire de l'arrêté d'extradition du ministre de la Justice rejetée par la Cour d'appel – La Cour d'appel a-t-elle erré dans ses conclusions en refusant de voir le caractère déraisonnable de la décision du ministre malgré l'absence des textes de lois américaines? – Subsidiairement, la Cour d'appel du Québec aurait-elle dû renvoyer le dossier au ministre pour fournir les documents exigés par ses obligations diplomatiques?

Le demandeur est visé par une ordonnance ministérielle d'extradition vers les États-Unis d'Amérique pour y subir son procès pour des accusations de fraude découlant d'activités frauduleuses de télémarketing ayant dépouillé quelque 42 citoyens américains de 107 851\$.

Devant la Cour d'appel du Québec, le demandeur conteste l'arrêté d'extradition du ministre de la Justice du Canada (le « Ministre ») au motif que celui-ci est déraisonnable en raison, entre autres, du refus du Ministre de divulguer certains documents, dont le texte des lois américaines appuyant la demande des États-Unis pour l'extradition du demandeur.

La Cour d'appel rejette sa demande de révision judiciaire, estimant qu'il ne s'agit pas d'une situation où il serait nécessaire que les documents demandés par le demandeur soient communiqués, et que dans les circonstances du présent dossier, le refus de remettre le texte des lois américaines n'apparaît pas déraisonnable au point de vicier la décision rendue.

Le 7 juillet 2014
Ministre de la Justice du Canada
(L'honorable Peter MacKay)

Arrêté d'extradition émis contre le demandeur

Le 11 octobre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Bich et Bélanger)
[2016 QCCA 1669](#)

Demande de révision judiciaire rejetée

Le 6 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37357 Daniel Lavallée v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005905-151, 2016 QCCA 1655, dated October 6, 2016, is dismissed without costs.

Criminal law – Fraud – Sentencing – Considerations – Restitution order made at time of sentencing under s. 738 of *Criminal Code* – Offender's ability to pay – Whether Court of Appeal erred in concluding that judge considering application for restitution under s. 738 *Cr.C.* must give priority to victim's claim in fraud case notwithstanding offender's inability to pay.

Daniel Lavallée pleaded guilty to seven counts of fraud. The victims, some of whom were seniors, had given him amounts ranging from \$5,000 to \$127,000. Mr. Lavallée was sentenced to 33 months of imprisonment. The Court of Appeal allowed the appeal. As part of the sentence, the Court of Appeal ordered Mr. Lavallée to repay the stolen money to his victims.

May 7, 2015
Court of Québec
(Judge Weitzman)
2015 QCCQ 3731

Applicant sentenced to 33 months of imprisonment

October 6, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Lévesque and Mainville J.J.A.)
2016 QCCA 1655

Appeal allowed; Daniel Lavallée ordered to pay amounts ranging from \$5,000 to \$127,000

December 19, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and application to extend time to file and serve application filed

37357 Daniel Lavallée c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005905-151, 2016 QCCA 1655, daté du 6 octobre 2016, est rejetée sans dépens.

Droit criminel – Fraude – Détermination de la peine – Facteurs devant être pris en considération – Ordonnance de dédommagement rendue dans le cadre du prononcé de la peine en vertu de l'art. 738 du *Code criminel* – Capacité de payer du contrevenant – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge saisi d'une demande de dédommagement en vertu de l'art. 738 *C.cr.* doit prioriser la réclamation de la victime dans un cas de fraude, malgré l'incapacité de payer du contrevenant?

Daniel Lavallée a plaidé coupable sous sept chefs de fraude. Les victimes, dont certaines étaient des personnes âgées, lui ont confié des sommes d'argent variant de 5 000 \$ à 127 000 \$. Monsieur Lavallée a été condamné à 33 mois d'emprisonnement. La Cour d'appel a accueilli le pourvoi. Comme partie de sa peine, la Cour d'appel a condamné M. Lavallée à rembourser à ses victimes les sommes d'argent volées.

Le 7 mai 2015
Cour du Québec
(Le juge Weitzman)
2015 QCCQ 3731

Demandeur condamné à 33 mois de prison

Le 6 octobre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Lévesque et Mainville)
2016 QCCA 1655

Appel accueilli; Daniel Lavallée condamné à payer des sommes variant entre 5 000 \$ et 127 000 \$

Le 19 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel et en prorogation du délai pour le dépôt et la signification de la demande

déposées

37323 James Chadwick Rankin, carrying on business as Rankin's Garage & Sales v. J.J. by his Litigation Guardian, J.A.J., J.A.J. and A.J. (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59523, 2016 ONCA 718, dated October 3, 2016, is granted with costs in the cause.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Torts — Negligence — Duty of Care — Motor vehicles — Minors — Teenagers consuming alcohol and marijuana, trespassing on commercial garage lot and stealing car — Single car crash causing catastrophic brain injury to passenger — Whether property owners owe duty of care to trespassers and thieves injured during commission of crime — Whether trespassing teenagers are owed enhanced duty of care by virtue of status as minors — Whether duty of care is negated when teenagers participate in criminal activity

Two teenage boys, under the influence of alcohol and marijuana, trespassed on the property of a commercial garage and stole an unlocked car in which the keys had been left in the ashtray. The boy driving the car crashed it, leaving the other boy with a catastrophic brain injury. Through his litigation guardian and parents, the injured boy sued the owner of the garage, the driver, and the driver's mother (for having supplied some of the alcohol and for having failed to supervise the boys) for negligence, claiming that they all owed the injured boy a duty of care.

The trial judge found that the garage owner owed the injured boy a duty of care, and instructed the jury accordingly. The jury returned a verdict finding all parties negligent, and the injured boy himself contributorily negligent. It apportioned liability as follows: garage owner 37%; driver's mother 30%; driver 23%; and injured boy 10%. The Court of Appeal dismissed the garage owner's appeal, finding that the trial judge did not err in finding a duty of care and did not err in her instructions to the jury; nor was the jury's verdict unreasonable.

September 25, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Morissette J.) (trial by jury)
Court File No. 58480

Applicant found partially liable for injury to respondent

October 3, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J., and Brown and Huscroft JJ.A.)
[2016 ONCA 718](#)

Appeal by applicant – dismissed

November 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37323 **James Chadwick Rankin, faisant affaire sous la raison sociale Rankin's Garage & Sales c. J.J., représenté par son tuteur à l'instance, J.A.J., J.A.J. et A.J.** (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59523, 2016 ONCA 718, daté du 3 octobre 2016, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — Véhicules automobiles — Mineurs — Des adolescents ont consommé de l'alcool et de la marijuana, ils se sont introduits sans autorisation sur le terrain d'un garage commercial et ils ont volé une voiture — Un passager a subi un traumatisme crânien catastrophique lors d'un accident automobile impliquant une seule voiture — Les propriétaires d'un bien ont-ils une obligation de diligence envers des intrus et des voleurs blessés pendant la perpétration d'un crime? — L'obligation de diligence envers les adolescents qui ont commis l'intrusion est-elle plus onéreuse du fait de leur minorité? — L'obligation de diligence est-elle écartée lorsque les adolescents ont participé à une activité criminelle?

Deux adolescents, intoxiqués par l'alcool et la marijuana, se sont introduits sans autorisation sur le terrain d'un garage commercial et ont volé une voiture déverrouillée dans laquelle les clés avaient été laissées dans le cendrier. L'adolescent qui conduisait la voiture a eu un accident qui a causé un traumatisme crânien catastrophique à l'autre adolescent. Par son tuteur à l'instance et ses parents, l'adolescent blessé a poursuivi le propriétaire du garage, le conducteur et la mère du conducteur (lui reprochant d'avoir fourni une partie de l'alcool et d'avoir omis de surveiller les adolescents) pour négligence, alléguant qu'ils avaient tous à l'égard de l'adolescent blessé une obligation de diligence.

La juge du procès a conclu que le propriétaire du garage avait une obligation de diligence envers l'adolescent blessé et elle a donné des directives en ce sens au jury. Le jury a rendu un verdict dans lequel il a conclu que toutes les parties avaient été négligentes et que l'adolescent blessé avait été lui-même négligent. Le jury a réparti la responsabilité comme suit : le propriétaire du garage 37 %, la mère du conducteur 30 %, le conducteur 23 % et l'adolescent blessé 10 %. La Cour d'appel a rejeté l'appel du propriétaire du garage, concluant que la juge du procès n'avait pas eu tort de conclure à une obligation de diligence, qu'elle n'avait pas commis d'erreur dans ses directives au jury et que le verdict du jury n'était pas déraisonnable.

25 septembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Morissette) (procès devant jury)
N° du dossier de la Cour 58480

Verdict concluant que le demandeur était partiellement responsable des blessures subies par l'intimé

3 octobre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Brown et Huscroft)
[2016 ONCA 718](#)

Rejet de l'appel du demandeur

29 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37282 **Volodymyr Hrabovskyy v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time and the miscellaneous motion are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number 16-A-27, dated October 28, 2016, is dismissed.

Appeals – Appeals to Supreme Court of Canada – Federal Court of Appeal dismissing applicant’s motion for leave to appeal to the Supreme Court of Canada – Whether application for leave to appeal raises any issues of public importance.

In September 2016, a judge of the Federal Court of Appeal dismissed Mr. Hrabovskyy’s motion to extend time to file a notice of appeal. The judge found that the proposed notice did not comply with the *Federal Court Rules*, because it did not contain a complete and concise statement of the grounds to be argued. Rather, it was prolix, and contained lengthy argument and evidentiary references. Mr. Hrabovskyy then filed a motion in the Federal Court of Appeal seeking leave to appeal to this Court. The motion was dismissed. Mr. Hrabovskyy now seeks leave to appeal that decision.

September 20, 2016
Federal Court of Appeal
(Rennie J.A.)
16-A-27

Motion for extension of time to file notice of appeal dismissed

October 28, 2016
Federal Court of Appeal
(Boivin J.A.)
16-A-27

Motion pursuant to R. 357 of the *Federal Courts Rules* and s. 37.1 of the *Supreme Court Act* for leave to appeal to the Supreme Court of Canada dismissed

November 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 21, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

January 9, 2017
Supreme Court of Canada

Miscellaneous motion filed

37282 **Volodymyr Hrabovskyy c. Sa Majesté la Reine** (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation de délai et la requête diverse sont rejetées. La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel fédérale, numéro 16-A-27, daté du 28 octobre 2016, est rejetée.

Appels – Pourvois à la Cour suprême du Canada – Rejet par la Cour d’appel fédérale de la requête de l’appelant en autorisation d’appel à la Cour suprême du Canada – La demande d’autorisation d’appel soulève-t-elle des questions d’importance pour le public?

En septembre 2016, un juge de la Cour d’appel fédérale a rejeté la requête de M. Hrabovskyy en prorogation du délai pour déposer un avis d’appel. Selon le juge, l’avis en question n’était pas conforme aux *Règles des Cours fédérales* parce que n’y figurait pas un énoncé complet et concis des moyens qui seraient plaidés. Il était plutôt prolix et contenait une longue argumentation tout en référant à des éléments de preuve. M. Hrabovskyy a alors déposé une requête en Cour d’appel fédérale sollicitant l’autorisation d’interjeter appel devant la Cour. La requête a été rejetée. M. Hrabovskyy demande maintenant l’autorisation d’en appeler de cette décision.

20 septembre 2016
Cour d’appel fédérale
(Juge Rennie)
16-A-27

Requête en prorogation du délai pour déposer un avis d’appel rejetée

28 octobre 2016
Cour d’appel fédérale
(Juge Boivin)
16-A-27

Requête visée par les art. 357 des *Règles des Cours fédérales* et 37.1 de la *Loi sur la Cour suprême du Canada* en autorisation d’interjeter appel à la Cour suprême du Canada rejetée

8 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

21 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

9 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Requête autre déposée

37283 **Volodymyr Hrabovskyy v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time and the miscellaneous motion are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-53-16, dated October 28, 2016, is dismissed.

Appeals – Appeals to Supreme Court of Canada – Federal Court of Appeal dismissing applicant’s motion for leave to appeal to the Supreme Court of Canada – Whether application for leave to appeal raises any issues of public importance.

In September 2016, a judge of the Federal Court of Appeal ordered the applicant, Mr. Hrabovskyy, to file an appeal book that complied with R. 344(1) of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106. Mr. Hrabovskyy then sought leave from the Federal Court of Appeal to appeal that decision to this Court. The motion was dismissed. Mr. Hrabovskyy now seeks leave to appeal that last decision in this Court.

September 19, 2016
Federal Court of Appeal
(Stratas J.A.)
A-53-16

Applicant ordered to file appeal book that complied with R. 344(1) of the *Federal Courts Rules*; motion otherwise dismissed

October 28, 2016
Federal Court of Appeal
(Boivin J.A.)
A-53-16

Motion pursuant to R. 357 of the *Federal Courts Rules* and s. 37.1 of the *Supreme Court Act* for leave to appeal to the Supreme Court of Canada dismissed

November 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 21, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

January 9, 2017
Supreme Court of Canada

Miscellaneous motion filed

37283 **Volodymyr Hrabovskyy c. Sa Majesté la Reine (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)**

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation de délai et la requête diverse sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-53-16, daté du 28 octobre 2016, est rejetée.

Appels – Pourvois à la Cour suprême du Canada – Rejet par la Cour d'appel fédérale de la requête de l'appelant en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada – La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

En septembre 2016, un juge de la Cour d'appel fédérale a ordonné au demandeur, M. Hrabovskyy, de déposer un dossier d'appel conforme au par. 344(1) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106. M. Hrabovskyy a ensuite demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation d'en appeler de cette décision devant la Cour. La requête a été rejetée. M. Hrabovskyy demande maintenant l'autorisation d'interjeter appel de cette dernière décision devant la Cour.

19 septembre 2016
Cour d'appel fédérale
(Juge Stratas)
A-53-16

Dépôt par l'appelant d'un dossier d'appel conforme au par. 344(1) des *Règles de la Cour fédérale* ordonné; autres éléments de la requête rejetés

28 octobre 2016
Cour d'appel fédérale
(Juge Boivin)
A-53-16

Requête visée par les art. 357 des *Règles des Cours fédérales* et 37.1 de la *Loi sur la Cour suprême du Canada* en autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada rejetée

8 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

21 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

9 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Requête autre déposée

37338 **Wayne Berthin v. Helen Berthin, Roy Lyn Sherrod, Patsy Spikes Sherrod and Bank of Nova Scotia**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Victoria), Numbers CA43108 and CA43909, 2016 BCCA 425, dated October 25, 2016, is dismissed.

Family law – Division of property – Sale of matrimonial home ordered – Order approving sale of home and vesting property in purchasers issued – Trial judgment ordering sale of matrimonial home subsequently overturned – Whether vesting order should have been set aside.

In family law proceedings (the “trial decision”) between Mr. Berthin, applicant, and the respondent Ms. Berthin, a judge ordered the sale of their matrimonial home. The property was ultimately sold to the Sherrod respondents, but when Mr. Berthin refused to sign the property transfer documents, Ms. Berthin obtained from a Master of the Supreme Court of British Columbia a vesting order putting the property in the Sherrods’ names. Mr. Berthin’s appeal from the vesting order was dismissed. The Court of Appeal subsequently overturned the trial decision which prompted Mr. Berthin to bring an application in the Supreme Court of British Columbia to have the vesting order set aside. The chambers judge refused to grant the application. Mr. Berthin appealed both the appeal and the application decisions refusing to overturn the vesting order, but was not successful.

September 11, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Gaul J.)
[2015 BCSC 2048](#)

Appeal from vesting order dismissed

August 3, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Dorgan J.)
11-1523

Application to set aside vesting order dismissed

October 25, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Frankel, Groberman and Fenlon JJ.A.)
[2016 BCCA 425](#)

Appeals dismissed

November 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37338 **Wayne Berthin c. Helen Berthin, Roy Lyn Sherrod, Patsy Spikes Sherrod et La Banque de Nouvelle-Écosse (C.-B.)** (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria), numéros CA43108 et CA43909, 2016 BCCA 425, daté du 25 octobre 2016, est rejetée.

Droit de la famille – Partage des biens – Ordonnance de vente de la résidence familiale – Ordonnance approuvant la vente de la résidence et la dévolution du bien aux acheteurs – Le jugement de première instance ordonnant la vente de la résidence familiale a été infirmé par la suite – L'ordonnance de dévolution aurait-elle dû être annulée?

Dans une instance en droit de la famille (la décision de première instance) opposant M. Berthin, le demandeur, et l'intimée Mme Berthin, un juge a ordonné la vente de leur résidence familiale. Le bien a finalement été vendu aux intimés Sherrod, mais lorsque M. Berthin a refusé de signer les documents de transfert du bien, Mme Berthin a obtenu d'un protonotaire de la Cour suprême de la Colombie-Britannique une ordonnance de dévolution inscrivant le bien au nom des Sherrod. L'appel interjeté par M. Berthin de l'ordonnance de dévolution a été rejeté. La Cour d'appel a par la suite infirmé la décision de première instance, ce qui a amené M. Berthin à présenter une demande en Cour suprême de la Colombie-Britannique en annulation de l'ordonnance de dévolution. Le juge siégeant en cabinet a refusé d'accueillir la demande. Monsieur Berthin a interjeté appel des décisions en appel et en première instance refusant d'infirmé l'ordonnance de dévolution, mais il a été débouté.

11 septembre 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Gaul)
[2015 BCSC 2048](#)

Rejet de l'appel de l'ordonnance de dévolution

3 août 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Dorgan)
11-1523

Rejet de la demande en annulation de l'ordonnance de dévolution

25 octobre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Frankel, Groberman et Fenlon)
[2016 BCCA 425](#)

Rejet des appels

29 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37355 Jocelyn Dupuis v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-10-005736-143 and 500-10-005853-153, 2016 QCCA 1930, dated December 1, 2016, is dismissed without costs.

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Stay of proceedings – Right to be tried within reasonable time – Sections 11(b) and 24 of *Charter* – Procedural delays – Stay of proceedings for unreasonable delay – Delays due to prosecutors' strike – Fraud – Forgery and uttering forged documents – Whether Court of Appeal erred in holding that Crown prosecutors' strike was exceptional circumstance within meaning of *Jordan*, 2016 SCC 27.

Jocelyn Dupuis held the position of executive director of FTQ-Construction when a police investigation revealed that the vouchers (receipts) he produced in support of his expense accounts and submitted to his employer for reimbursement were forgeries. On the first day of his trial, Mr. Dupuis moved for a stay of proceedings on the basis that 38 months and 24 days had passed since he was charged. The motion was dismissed. He was convicted of fraud over \$5,000, forgery and uttering forged documents. He was sentenced to imprisonment for 12 months. The Court of Appeal affirmed the dismissal of the motion for a stay of proceedings; it also dismissed the appeals from the conviction and the prison sentence.

June 5, 2013
Court of Québec
(Judge Lavergne)
2013 QCCQ 6565

Motion for stay of proceedings for unreasonable delay dismissed

September 26, 2014
Court of Québec
(Judge Lavergne)
2014 QCCQ 8927

Applicant convicted of fraud over \$5,000, forgery and uttering forged documents

December 1, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Giroux and Bouchard JJ.A.)
2016 QCCA 1930

Appeals from conviction and sentence dismissed

December 14, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37355 Jocelyn Dupuis c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-10-005736-143 et 500-10-005853-153, 2016 QCCA 1930, daté du 1^{er} décembre 2016, est rejetée sans dépens.

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Arrêt des procédures – Droit d'être jugé dans un délai

raisonnable – Articles 11b) et 24 de la *Charte* – Délais procéduraux – Arrêt des procédures en raison des délais déraisonnables – Délais en raison de la grève des procureurs – Fraude – Fabrication et usage de faux – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en décidant que la grève des représentants du ministère public était une circonstance exceptionnelle au sens de l’arrêt *Jordan*, 2016 CSC 27?

Jocelyn Dupuis occupait le poste de directeur général de la FTQ-Construction lorsqu’une enquête policière a révélé que les pièces justificatives (reçus) qu’il produisait au soutien de ses comptes de dépenses et remises à son employeur à des fins de remboursement étaient des faux. À la première journée de son procès, M. Dupuis a présenté une requête en arrêt des procédures parce qu’à cette date, il s’était écoulé 38 mois et 24 jours depuis son inculpation. Cette requête a été rejetée. Jocelyn Dupuis a été reconnu coupable de fraude de plus de 5 000 \$ ainsi que de fabrication et usage de faux. Il a été condamné à 12 mois d’emprisonnement. La Cour d’appel a confirmé le rejet de la requête en arrêt des procédures; elle a également rejeté les appels relatifs à la déclaration de culpabilité et à la peine d’emprisonnement.

Le 5 juin 2013
Cour du Québec
(Le juge Lavergne)
2013 QCCQ 6565

Requête en arrêt des procédures pour délai déraisonnable rejetée

Le 26 septembre 2014
Cour du Québec
(Le juge Lavergne)
2014 QCCQ 8927

Demandeur reconnu coupable de fraude de plus de 5 000 \$ ainsi que de fabrication et usage de faux

Le 1^{er} décembre 2016
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Giroux et Bouchard)
2016 QCCA 1930

Appels sur la déclaration de culpabilité et sur la peine rejetés

Le 14 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37202 Haaretz.com, Haaretz Daily Newspaper Ltd., Haaretz Group, Haaretz.Co.II, Shlomi Barzel and David Marouani v. Mitchell Goldhar (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60259, 2016 ONCA 515, dated June 28, 2016, is granted with costs in the cause.

Private international law – Choice of forum – *Forum non conveniens* – Applicable law – Libel action commenced in Ontario over an article published by an Israeli newspaper in print and on its websites – Motion to stay the action on the basis that Ontario courts lack jurisdiction *simpliciter* or, alternatively, that Israel is a clearly more appropriate forum – What are the limits, if any, to a Court assuming jurisdiction over an alleged libel on the internet simply because it is downloaded by somebody in Canada? – Further, under what circumstances, if any, can the presumption of jurisdiction be rebutted in cases of internet libel? – How should the principle of *forum non conveniens* apply to internet libel, in order to “temper the consequences of a strict application of the rules governing the assumption of jurisdiction” and have proper regard for the impact of these rules on freedom of expression? – Should the place of “most substantial harm” rather than *lex loci delicti* apply to determine the applicable law in defamation actions?

The applicant Haaretz, Israel's oldest daily newspaper, published an article criticizing the management style and business practices of the respondent Mitchell Goldhar. Mr. Goldhar is a Canadian businessman who owns Maccabi Tel Aviv Football Club, a soccer team based in Tel Aviv. The article was available in print and on the newspaper's Hebrew and English-language websites. Mr. Goldhar commenced a defamation action in Ontario against the newspaper, its former sports editor and the author of the article alleged to be defamatory. Haaretz moved to stay the action, arguing that Ontario courts lack jurisdiction *simpliciter* or, alternatively, that Israel is a clearly more appropriate forum.

March 6, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Faieta J.)
[2015 ONSC 1128](#)

Motion to stay action for lack of jurisdiction *simpliciter* or, alternatively, based on *forum non conveniens* dismissed

June 28, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Cronk and Pepall (dissenting)
J.J.A.)
[2016 ONCA 515](#)

Appeal dismissed

September 26, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37202 Haaretz.com, Haaretz Daily Newspaper Ltd., Haaretz Group, Haaretz.Co.II, Shlomi Barzel et David Marouani c. Mitchell Goldhar (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60259, 2016 ONCA 515, daté du 28 juin 2016, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

Droit international privé – Choix du tribunal – *Forum non conveniens* – Droit applicable – Action en diffamation intentée en Ontario à propos d'un article publié par un journal israélien en format papier et sur ses sites Web – Motion en suspension de l'action alléguant que les tribunaux ontariens n'ont pas compétence ou, subsidiairement, qu'Israël est manifestement le ressort le plus approprié – Quelles sont les limites, s'il en est, à ce qu'un tribunal se déclare compétent à l'égard d'une diffamation alléguée commise sur Internet simplement parce que l'article en cause a été téléchargé par quelqu'un au Canada? – Par ailleurs, dans quelles situations, s'il en est, la présomption de compétence peut-elle être réfutée dans des affaires de diffamation sur Internet? – Comment le principe *forum non conveniens* doit-il s'appliquer à la diffamation sur Internet afin d'« atténuer les effets d'une application stricte des règles régissant la déclaration de compétence » et de dûment prendre en compte l'effet de ces règles sur la liberté d'expression? – Le principe du lieu « où la réputation a subi l'atteinte la plus substantielle » plutôt que la *lex loci delicti* doit-il s'appliquer pour déterminer le droit applicable dans les actions en diffamation?

Le demandeur Haaretz, le plus vieux quotidien d'Israël, a publié un article critiquant le style de gestion et les pratiques commerciales de l'intimé Mitchell Goldhar. Monsieur Goldhar, un homme d'affaires canadien, est propriétaire du Maccabi Tel Aviv Football Club, une équipe de soccer ayant son siège à Tel-Aviv. L'article était disponible dans la version imprimée du quotidien et sur ses sites Web en langues hébraïque et anglaise. Monsieur Goldhar a intenté en

Ontario une action en diffamation contre le journal, son ancien réviseur de nouvelles sportives et l'auteur de l'article prétendument diffamatoire. Haaretz a présenté une motion en suspension de l'action, plaidant que les tribunaux ontariens n'avaient pas compétence ou, subsidiairement, qu'Israël était manifestement un ressort plus approprié.

6 mars 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Faieta)
[2015 ONSC 1128](#)

Rejet de la motion en suspension de l'action pour absence de compétence ou, subsidiairement, en application du principe *forum non conveniens*

28 juin 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Cronk et Pepall (dissidente)
J.J.A.)
[2016 ONCA 515](#)

Rejet de l'appel

26 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37306 Kevin A. McLean v. Law Society of British Columbia, Alison Kirby, John Nalleweg, Larry Dirk, Kieron Grady, Erin Milz, Mark Bussanich, Deborah Armour, Howie Caldwell and Phil Riddell (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA43059, 2016 BCCA 368, dated September 14, 2016, is dismissed with costs.

Charter — Law of professions — Barristers and solicitors — Regulation of legal profession — Disciplinary procedure — Law Society Discipline Committee made order providing for investigation of applicant's law practice — Applicant commenced action for relief — Respondents applied to dismiss action and to strike portions of notice of civil claim — Chambers judge allowed respondents' application in part only — In addition, chambers judge ordered that applicant not required to produce his personal cell phone and that law society enjoined from entering his residence — Appeal allowed — Whether Law Society has authority to force or compel production of "other records" under limitless seizure order — If so, in what circumstances does Law Society have authority, what procedure must be followed, what are limits and what safeguards must be in place? — Whether means by which Law Society granted and exercised limitless seizure order in this case unlawful and/or violation of natural and *Charter* rights of applicant and/or other members of Law Society — Whether Court of Appeal erred in not deciding seminal issues in this case or alternatively, in finding applicant had to show immediate risk of harm to have injunction upheld considering uncontroverted evidence he swore about attempts by Law Society investigators to enter his personal residence post execution of limitless seizure order.

The applicant, Mr. McLean, alleges conspiracy by the respondents in respect to disciplinary proceedings under the British Columbia *Law Society Rules*. Prior to trial, the respondents applied under the B.C. *Supreme Court Civil Rules*, B.C. Reg. 168/2009, for summary judgment dismissing the action against all individual respondents except one, and for an order striking portions of the notice of civil claim. Mr. McLean sought declarations of invalidity of Rule 4-33 of the *Law Society Rules* and an order made under that Rule, an injunction and certain declarations. The judge largely dismissed the respondents' application. On Mr. McLean's application, she enjoined the Law Society from entering or attempting to enter his residence and declared that he was not required to produce his personal cell phone under the Rule 4-43 order. The Court of Appeal allowed the respondents' appeal.

August 13, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Gerow J.)
[2015 BCSC 1431](#)

Respondents' application for summary judgment and for an order striking portions of applicant's notice of civil claim largely dismissed. On applicant's application, respondent Law Society enjoined from entering or attempting to enter applicant's residence and applicant declared not required to produce his personal cell phone.

September 14, 2016
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Saunders, Neilson and Willcock JJ.A.)
[2016 BCCA 368](#)

Appeal allowed.

November 14, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37306 Kevin A. McLean c. Law Society of British Columbia, Alison Kirby, John Nallegew, Larry Dirk, Kieron Grady, Erin Milz, Mark Bussanich, Deborah Armour, Howie Caldwell et Phil Riddell
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA43059, 2016 BCCA 368, daté du 14 septembre 2016, est rejetée avec dépens.

Charte — Droit des professions — Avocats et procureurs — Réglementation de la profession d'avocat — Procédure disciplinaire — Le comité de discipline du Barreau intimé a ordonné la tenue d'une enquête sur l'exercice de la profession d'avocat par le demandeur — Le demandeur a intenté une action en redressement — Les intimés ont demandé le rejet de l'action et la radiation de certaines parties de l'avis de poursuite civile — Le juge en cabinet a accueilli en partie seulement la requête des intimés — De plus, le juge en cabinet a statué que le demandeur n'était pas tenu de produire son téléphone cellulaire personnel et il a interdit au Barreau intimé d'entrer dans la résidence du demandeur — L'appel a été accueilli — Le Barreau intimé est-il autorisé à forcer ou à contraindre la production [TRADUCTION] « d'autres documents » en exécution d'une ordonnance de saisie illimitée? — Dans l'affirmative, dans quelles situations le Barreau intimé a-t-il ce pouvoir, quelle procédure doit être suivie et quelles limites et mesures de protection doivent être en place? — Le moyen par lequel le Barreau intimé a accordé et exercé l'ordonnance de saisie illimitée en l'espèce était-il illégal ou constitue-t-il une atteinte à la justice naturelle et aux droits que la *Charte* garantit au demandeur ou aux autres membres du Barreau? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas trancher des questions fondamentales en l'espèce ou, subsidiairement, de conclure que le demandeur devait démontrer un risque de préjudice immédiat pour faire respecter l'injonction, eu égard à la preuve irréfutable qu'il a donnée sous serment au sujet de tentatives par les enquêteurs du Barreau intimé d'entrer dans sa résidence personnelle après l'exécution de l'ordonnance de saisie illimitée?

Le demandeur, M^c McLean, allègue que les intimés ont ourdi un complot relativement à une procédure disciplinaire introduite en application des *Law Society Rules* de la Colombie-Britannique. Avant le procès, les intimés ont demandé, en application des *Supreme Court Civil Rules*, B.C. Reg. 168/2009 de la Colombie-Britannique, un jugement sommaire rejetant l'action contre toutes les personnes physiques intimées, sauf une, et une ordonnance radiant certaines parties de l'avis de poursuite civile. Maître McLean a sollicité un jugement déclarant l'invalidité de la règle

4-33 des *Law Society Rules* et d'une ordonnance prononcée en vertu de cette règle, une injonction et certaines conclusions déclaratoires. La juge a rejeté en grande partie la demande des intimés. À la demande de M^e McLean, la juge a interdit au Barreau intimé d'entrer ou de tenter d'entrer dans la résidence de l'avocat et a déclaré que M^e McLean n'était pas tenu de produire son téléphone cellulaire personnel en exécution de l'ordonnance prononcée en application de la règle 4-43. La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimés.

13 août 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Gerow)
[2015 BCSC 1431](#)

Rejet en grande partie de la demande des intimés en vue d'obtenir un jugement sommaire et une ordonnance radiant certaines parties de l'avis de poursuite civile du demandeur. À la demande du demandeur, interdiction faite au Barreau intimé d'entrer ou de tenter d'entrer dans la résidence du demandeur et jugement déclarant que le demandeur n'est pas tenu de produire son téléphone cellulaire.

14 septembre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Saunders, Neilson et Willcock)
[2016 BCCA 368](#)

Arrêt accueillant l'appel.

14 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37207 **Her Majesty the Queen v. Justine Awashish** (Que.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-003216-160, 2016 QCCA 1164, dated July 12, 2016, is granted.

Criminal law – Appeals – Interlocutory judgment – *Certiorari* – Jurisdiction – Impaired driving – Disclosure – Whether court exceeds its jurisdiction by ordering Crown to inquire into existence of documents not characterized as “fruits of investigation” and into identity of holders thereof without relevance being demonstrated – In these circumstances, whether court commits error of law on face of record – Whether Court of Appeal can limit Superior Court’s scope of review and right to apply for *certiorari* against interlocutory decisions concerning disclosure of evidence.

Justine Awashish was charged with operating a vehicle with a blood alcohol level over the legal limit. Ms. Awashish filed a motion for disclosure accompanied by a *McNeil* motion. She sought an order requiring the Crown to tell her whether the information whose disclosure she was requesting existed and, if so, to tell her the identity of the persons holding that information. The Court of Québec allowed Ms. Awashish’s application. The Crown filed a motion for *certiorari*, which was allowed by the Superior Court. The Court of Appeal allowed the appeal.

May 4, 2015
Court of Québec
(Judge Paradis)
2015 QCCQ 4516

Motions allowed in part

January 6, 2016
Quebec Superior Court
(Dionne J.)
2016 QCCS 115

Motion for *certiorari* allowed

July 12, 2016
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Bouchard and Gagnon JJ.A.)
2016 QCCA 1164

Appeal allowed

September 28, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37207 **Sa Majesté la Reine c. Justine Awashish**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-003216-160, 2016 QCCA 1164, daté du 12 juillet 2016, est accueillie.

Droit criminel – Appels – Jugement interlocutoire – *Certiorari* – Compétence – Conduite avec facultés affaiblies – Communication de la preuve – Une Cour excède-t-elle sa compétence en ordonnant au ministère public de faire enquête sur l'existence de documents non qualifiés de « fruits de l'enquête » et sur l'identité de leurs détenteurs, sans la démonstration de leur pertinence? – Dans ces circonstances, une Cour commet-elle une erreur de droit manifeste eu égard au dossier? – Une Cour d'appel peut-elle restreindre le champ de révision de la Cour supérieure et le droit de se pourvoir par *certiorari* contre des décisions interlocutoires concernant la divulgation de la preuve?

Justine Awashish fait face à des accusations de conduite d'un véhicule avec une alcoolémie supérieure à la limite légale. Mme Awashish produit une requête en divulgation de la preuve à laquelle elle joint une requête de type *McNeil*. Elle désire ainsi obtenir une ordonnance enjoignant le ministère public à l'informer de l'existence ou non des renseignements dont elle demande la divulgation et, le cas échéant, de l'identité des personnes qui les détiennent. La Cour du Québec fait droit à la demande de Mme Awashish. Le ministère public dépose une requête en *certiorari*, qui est accueillie par la Cour supérieure. La Cour d'appel accueille l'appel.

Le 4 mai 2015
Cour du Québec
(La juge Paradis)
2015 QCCQ 4516

Requêtes partiellement accordées

Le 6 janvier 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dionne)
2016 QCCS 115

Requête en *certiorari* accueillie

Le 12 juillet 2016
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Bouchard et Gagnon)
2016 QCCA 1164

Appel accueilli

Le 28 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37233 **Jeffrey G. Ewert v. Her Majesty the Queen in Right of Canada (the Commissioner of the Correctional Service of Canada, the Warden of Kent Institution and the Warden of Mission Institution)**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-421-15, 2016 FCA 203, dated August 3, 2016, is granted. The appellant is required to serve and file a Notice of Constitutional Question in Form 33B in accordance with subrules 33(2) and (3) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

Charter — Criminal law — Parole — Rights of prisoners — Applicant is Aboriginal federal inmate who brought action alleging psychological assessment tools related to recidivism and psychopathy are unreliable when administered to Aboriginal inmates, giving rise to statutory and ss. 7 and 15 *Charter* breaches — Federal Court judge found that use of assessment tools in respect of Aboriginal inmates was contrary to ss. 4(g) and 24(1) of *Corrections and Conditional Release Act* and gave rise to unjustifiable breach of s. 7 of *Charter* due to impact on institutional liberty decisions — Judge issued interim order enjoining Correctional Service of Canada from using assessment tools in respect of applicant — Federal Court of Appeal allowed appeal by Correctional Service of Canada — Whether ss. 4(g) and 24(1) of *Corrections and Conditional Release Act* require Correctional Service of Canada to establish reliability of assessment tools for Aboriginal inmates — Whether applicant's s. 7 *Charter* right breached — Whether findings of fact sufficient to adjudicate applicant's claim that CSC's reliance on assessment tools breaches right to equal treatment under s. 15 of *Charter* — *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, ss. 4(g) and 24(1).

The Correctional Service of Canada ("CSC") employs certain psychological tests, referred to as assessment tools or actuarial tests, to assess the risk of criminal recidivism and to assess psychopathy in inmates. The applicant, Mr. Jeffrey Ewert, commenced an action in the Federal Court in which he alleged that the assessment tools are unreliable when administered to Aboriginal inmates such as himself and that, in the result, their use violated rights protected by ss. 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. At trial, he sought injunctive and declaratory relief. A judge of the Federal Court found that the use of the assessment tools in respect of Aboriginal inmates was contrary to subsections 4(g) and 24(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, and violated s. 7 of the *Charter* in a manner that could not be justified. The Federal Court found it unnecessary to consider the application of s. 15 of the *Charter*. The Federal Court of Appeal allowed the CSC's appeal. It held that the Federal Court judge erred in law in finding both a breach of the Act and a violation of s. 7 of the *Charter*.

September 18, 2015
Federal Court
(Phelan J.)
[2015 FC 1093](#)

Interim order issued enjoining Correctional Service of Canada from using assessment tools in respect of applicant.

August 3, 2016
Federal Court of Appeal
(Nadon, Dawson and Webb JJ.A.)
[2016 FCA 203](#)

Appeal by Correctional Service of Canada allowed.

October 3, 2016
Supreme Court of Canada

Applicant's application for leave to appeal filed.

37233 Jeffrey G. Ewert c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada (le commissaire du Service correctionnel du Canada, le directeur de l'établissement de Kent et le directeur de l'établissement de Mission)
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-421-15, 2016 FCA 203, daté du 3 août 2016, est accueillie. L'appelant doit signifier et déposer, conformément aux paragraphes 33(2) et (3) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, un avis de question constitutionnelle semblable au formulaire 33B.

Charte — Droit criminel — Libération conditionnelle — Droits des détenus — Le demandeur est un détenu autochtone sous responsabilité fédérale qui a intenté une action dans laquelle il allègue que les instruments d'évaluation psychologique liés à la récidive et à la psychopathie ne sont pas fiables lorsqu'ils sont administrés à des détenus autochtones, donnant lieu à des violations de la loi et des art. 7 et 15 de la *Charte* — Le juge de la Cour fédérale a conclu que l'utilisation d'instruments d'évaluation à l'endroit de détenus autochtones était contraire à l'al. 4g) et au par. 24(1) de la *Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition* et qu'il donnait lieu à une violation injustifiable de l'art. 7 de la *Charte* en raison de son impact sur les décisions en matière de liberté prises par l'établissement — Le juge a rendu une ordonnance provisoire interdisant au Service correctionnel du Canada d'utiliser des instruments d'évaluation à l'endroit du demandeur — La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel du Service correctionnel du Canada — L'al. 4g) et le par. 24(1) de la *Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition* obligent-ils le Service correctionnel du Canada à établir la fiabilité des instruments d'évaluation relativement aux détenus autochtones? — Y a-t-il eu atteinte au droit que l'art. 7 de la *Charte* garantit au demandeur? — Les conclusions de fait sont-elles suffisantes pour statuer sur l'allégation du demandeur selon laquelle le fait que le Service correctionnel du Canada se soit appuyé sur des instruments d'évaluation porte atteinte au droit à un traitement égal garanti par l'art. 15 de la *Charte*? — *Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, al. 4g) et par. 24(1).

Le Service correctionnel du Canada (« SCC ») emploie certains tests psychologiques, appelés « instruments d'évaluation » ou « tests actuariels », pour évaluer le risque de récidive criminelle et pour évaluer la psychopathie chez les détenus. Le demandeur, M. Jeffrey Ewert, a intenté une action en Cour fédérale dans laquelle il allègue que les instruments d'évaluation ne sont pas fiables lorsqu'ils sont administrés aux détenus autochtones comme lui et qu'en conséquence, leur utilisation viole les droits garantis par les art. 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En première instance, il a sollicité une injonction et un jugement déclaratoire. Un juge de la Cour fédérale a conclu que l'utilisation des instruments d'évaluation à l'endroit de détenus autochtones était contraire à l'al. 4g) et au par. 24(1) de la *Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, et violait l'art. 7 de la *Charte* d'une manière dont la justification ne peut pas se démontrer. La Cour fédérale a conclu qu'il était inutile d'examiner l'application de l'art. 15 de la *Charte*. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel du SCC. Elle a statué que le juge de la Cour fédérale avait commis une erreur de droit en concluant qu'il y avait eu violation de la loi et violation de l'art. 7 de la *Charte*.

18 septembre 2015
Cour fédérale
(Juge Phelan)
[2015 FC 1093](#)

Ordonnance provisoire interdisant au Service correctionnel du Canada d'utiliser des instruments d'évaluation à l'endroit du demandeur.

3 août 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Dawson et Webb)
[2016 FCA 203](#)

Arrêt accueillant l'appel du Service correctionnel du Canada.

3 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel du demandeur.

37269 **Board of Regents of Victoria University v. GE Canada Real Estate Equity and GE Canada Real Estate Equity Holding Company - and between - Board of Regents of Victoria University v. Revenue Properties Company Limited (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal and the applications for leave to cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C60511 and C60512, 2016 ONCA 646, dated August 29, 2016, are dismissed with costs.

Arbitration – Appeals – Issue estoppel – Contracts – Interpretation – Whether there is a need for direction on the correct interpretation of “fair market value” outside of the reserve land context – Whether the Court of Appeal’s decision is unworkable in practice – Whether the failure to defer to the exercise of discretion by the arbitration panel undermines the proper role of arbitration in the dispute resolution process – When should a civil dispute be remitted for a hearing of first instance to a new trier-of-fact – What factors should be considered to direct an arbitration for a hearing of first instance to the original arbitrators or to a new panel – In an appeal from an arbitral tribunal on an error of law, do the superior courts possess an inherent jurisdiction to remove a tribunal that has erred in law, or must that power be expressly conferred by the relevant arbitration statute – In an appeal from an arbitral tribunal on an error of law, what is the appropriate threshold for the exercise of the court’s removal power – In deciding whether to exercise such power based upon an error of law, how should the court balance competing values of fairness and efficiency.

The applicant owns land located on Bloor Street West, Toronto, which is the subject of two separate 100 year ground leases currently held by the respondent tenants. The rent under each lease was fixed for an initial thirty year period, after which the leases provided a mechanism for rental resets every twenty years. If the parties could not agree on the rent payable, the rental rate for the next twenty years would be the greater of the current rate or six percent of “the fair market value of the demised lands” as determined by arbitration. Disputes arose over whether the value of the demised lands should take into account a potential use of the lands (a freehold residential condominium project) which was impossible due to the existence of the leases. For the first rental reset in 1990, an appeal from the arbitration decision determined that the lands should be valued as if vacant but subject to a lease, thereby precluding a condominium development. For the 2010 reset, the majority of an arbitral panel valued the lands based on development of a mixed-use commercial-retail and freehold condominium project. On appeal to the Ontario Superior Court of Justice, the court set aside the arbitration awards and remitted the matters to the same panel for redetermination. The Court of Appeal for Ontario dismissed the applicant’s appeal on the merits and the tenants’ appeals of the remedy.

December 23, 2014
Ontario Superior Court of Justice

Arbitration awards set aside and matter remitted to same panel for redetermination in accordance with

(Wilton-Siegel J.)
[2014 ONSC 7435](#)

court's reasons

August 29, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Pepall and Benotto JJ.A.)
[2016 ONCA 646](#)

Appeals on merits and cross-appeals on remedy
dismissed

October 28, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37269 **Board of Regents of Victoria University c. GE Canada Real Estate Equity et GE Canada Real Estate Equity Holding Company - et entre - Board of Regents of Victoria University c. Revenue Properties Company Limited (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel et les demandes d'autorisation d'appel incident de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C60511 et C60512, 2016 ONCA 646, daté du 29 août 2016, sont rejetées avec dépens.

Arbitrage – Appels – Préclusion découlant d'une question déjà tranchée – Contrats – Interprétation – Y a-t-il lieu de donner des directives sur l'interprétation correcte de l'expression « juste valeur marchande » en dehors du contexte des terrains réservés? – L'arrêt de la Cour d'appel est-il inapplicable en pratique? – L'omission de s'en remettre à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation arbitrale mine-t-elle le rôle que doit jouer l'arbitrage dans le processus de règlement des différends? – Dans quelles situations un litige civil doit-il être renvoyé à un nouveau juge des faits pour qu'il entende l'affaire de nouveau? – Quels facteurs faut-il prendre en compte pour ordonner le renvoi à l'arbitrage pour que l'affaire soit entendue de nouveau, soit par les arbitres initiaux, soit par une nouvelle formation? – En appel de la sentence d'un tribunal d'arbitrage sur une question de droit, les cours supérieures possèdent-elles une compétence inhérente pour dessaisir un tribunal administratif qui a commis une erreur de droit ou bien ce pouvoir doit-il être expressément conféré par la loi qui prescrit l'arbitrage? – En appel de la sentence d'un tribunal d'arbitrage sur une erreur de droit, quel est le critère préliminaire pour l'exercice du pouvoir de dessaisissement de la cour? – En décidant s'il y a lieu ou non d'exercer ce pouvoir sur le fondement d'une erreur de droit, comment la Cour doit-elle pondérer les valeurs opposées d'équité et d'efficacité?

La demanderesse possède des terrains, rue Bloor Ouest, à Toronto, qui font l'objet de deux baux fonciers distincts d'une durée de cent ans consentis aux locataires intimées. Le loyer de chaque bail avait été fixé pour une période initiale de trente ans, après quoi les baux prévoyaient un mécanisme de rajustement des loyers tous les vingt ans. Si les parties ne pouvaient s'entendre sur le loyer payable, le loyer pour la période subséquente de vingt ans allait être le loyer courant ou six pour cent de la [TRADUCTION] « juste valeur marchande des terrains loués » déterminée par arbitrage, selon le plus élevé de ces montants. Des litiges sont survenus quant à la question de savoir si l'évaluation des terrains loués devait prendre en compte un usage éventuel des terrains (un projet de condominiums résidentiels francs) qui était impossible en raison de l'existence des baux. Pour le premier rajustement de loyer en 1990, il a été statué en appel de la sentence d'arbitrage que les terrains devaient être évalués comme s'ils étaient inoccupés, mais loués, empêchant par le fait même l'aménagement de condominiums. Pour le rajustement de 2010, les membres majoritaires de la formation arbitrale ont évalué les terrains en fonction de l'aménagement d'un projet mixte de commerce au détail et de condominiums francs. En appel à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la cour a annulé les sentences d'arbitrage et renvoyé l'affaire à la même formation pour faire l'objet d'une nouvelle décision. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de la demanderesse quant au fond et les appels des locataires quant à la réparation.

23 décembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilton-Siegel)
[2014 ONSC 7435](#)

Annulation des sentences d'arbitrage et renvoi de la question à la même formation pour faire l'objet d'une nouvelle décision conformément aux motifs de la cour

29 août 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Pepall et Benotto)
[2016 ONCA 646](#)

Rejet des appels quant au fond et des appels incidents quant à la réparation

28 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37284 United Steel, Paper and Forestry, Rubber, Manufacturing, Energy, Allied Industrial and Service Workers International Union, USW Local 8782 and USW Local 1005 v. U.S. Steel Canada Inc., Unites States Steel Corporation, Her Majesty the Queen in Right of Ontario and the Superintendent of Financial Services (Ontario), Representative Counsel to the Non-USW Active and Retired Employees of U.S. Steel Canada Inc. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61331, 2016 ONCA 662, dated September 9, 2016, is granted with costs in the cause.

Bankruptcy and insolvency – Jurisdiction – Determination that a judge supervising reorganization has no jurisdiction to apply the doctrine of equitable subordination – Whether the Court of Appeal erred by dismissing the Union's appeal – Whether the Court of Appeal erred by holding that there is no authority under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 (CCAA) for the court to apply the doctrine of equitable subordination – Whether the Court of Appeal's decision narrows the scope of court's authority under the CCAA, contrary to this Court's jurisprudence – Whether the Court of Appeal's decision has created uncertainty about the court's jurisdiction under Canada's different insolvency statutes and incentives for creditors to initiate insolvency proceedings – Whether the status of equitable subordination in Canadian insolvency law remains unsettled after thirty years of jurisprudence, and requires this Court's guidance.

U.S. Steel Canada Inc. is in CCAA protection. Its American parent is United States Steel Corporation. After U.S. Steel Canada obtained a CCAA protection order in the Superior Court of Justice, the supervising judge made a claims process order, establishing a procedure for filing, reviewing and resolving creditors' claims against U.S. Steel Canada. One of the claims involved approximately \$2.2 billion of debt against U.S. Steel Canada by its American parent company. The applicant Union and a number of other stakeholders advanced various objections to these claims.

The CCAA judge had to decide which objections should be dealt with within the CCAA process, outside it, or not at all. One such objection before the judge was based on the doctrine of equitable subordination, developed in American insolvency law and now codified in the U.S. *Bankruptcy Code*. The Union sought, among other things, an order subordinating U.S. Steel claims in whole or in part to its claims, based on the conduct of U.S. Steel in relation to the Canadian plants, pensioners, pension plan members and beneficiaries.

August 13, 2015
Ontario Superior Court

Determination that a CCAA judge has no jurisdiction to apply the doctrine of equitable subordination

(Wilton-Siegel J.)
2015 ONSC 5103 (unreported)

October 26, 2016
Court of Appeal for Ontario (Strathy C.J.O., Lauwers
and Benotto JJ.A.)
[2016 ONCA 662](#)

Appeal dismissed

November 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37284 United Steel, Paper and Forestry, Rubber, Manufacturing, Energy, Allied Industrial and Service Workers International Union, USW Local 8782 et USW Local 1005 c. U.S. Steel Canada Inc., Unites States Steel Corporation, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le surintendant des services financiers (Ontario), Representative Counsel to the Non-USW Active and Retired Employees of U.S. Steel Canada Inc. (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61331, 2016 ONCA 662, daté du 9 septembre 2016, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

Faillite et insolvabilité – Compétence – Conclusion selon laquelle un juge qui supervise la réorganisation n'a pas compétence pour appliquer le principe de la subordination reconnue en equity – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel du syndicat? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la cour n'avait pas compétence, sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (LACC), pour appliquer le principe de la subordination reconnue en equity? – L'arrêt de la Cour d'appel a-t-il pour effet de réduire la portée de la compétence de la cour sous le régime de la LACC, contrairement à la jurisprudence de notre Cour? – L'arrêt de la Cour d'appel a-t-il créé de l'incertitude quant à la compétence de la cour sous le régime des diverses lois en matière d'insolvabilité et des divers incitatifs pour encourager les créanciers à introduire une procédure d'insolvabilité? – L'état de la subordination reconnue en equity en droit canadien de l'insolvabilité demeure-t-il incertain au terme de trente ans de jurisprudence et nécessite-t-il des directives de notre Cour?

U.S. Steel Canada Inc. fait l'objet de protection sous le régime de la LACC. Sa société mère américaine est United States Steel Corporation. Après qu'U.S. Steel Canada a obtenu une ordonnance de protection sous le régime de la LACC en Cour supérieure de justice, le juge superviseur a prononcé une ordonnance de traitement des réclamations, établissant une procédure pour le dépôt, l'examen et le règlement des réclamations des créanciers contre U.S. Steel Canada. Une des réclamations faisait état d'une dette d'environ 2,2 milliards de dollars d'U.S. Steel Canada envers sa société mère américaine. Le syndicat demandeur et d'autres intéressés ont fait valoir diverses oppositions à ces réclamations.

Le juge chargé de l'application de la LACC devait déterminer quelles oppositions devaient être traitées dans le cadre du processus de la LACC, quelles devaient être traitées à l'extérieur de ce processus et quelles ne devaient pas être traitées du tout. Une des oppositions dont le juge était saisi s'appuyait sur le principe de la subordination reconnue en equity, élaboré en droit américain de l'insolvabilité et maintenant codifié dans le *Bankruptcy Code* des États-Unis. Le syndicat a notamment demandé une ordonnance subordonnant les réclamations d'U.S. Steel, en totalité ou en partie, aux réclamations du syndicat, en raison de la manière dont U.S. Steel s'était comportée en lien avec les usines, les pensionnés, les participants au régime de retraite et les bénéficiaires canadiens.

13 août 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilton-Siegel)
2015 ONSC 5103 (non publié)

Conclusion selon laquelle un juge chargé de l'application de la LACC n'a pas compétence pour appliquer le principe de la subordination reconnue en equity

26 octobre 2016
Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef Strathy, juges
Lauwers et Benotto)
[2016 ONCA 662](#)

Rejet de l'appel

8 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37360 **Canadian Broadcasting Corporation v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the notice of appeal as of right is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1603-0118-AC, 2016 ABCA 326, dated October 21, 2016, is granted.

Criminal law – Criminal contempt – Publication bans – Interim injunctions – Canadian Broadcasting Corporation (“CBC”) refusing to remove website content covered by publication ban ordered after content was posted – Crown applying for interim injunction and for order citing CBC for criminal contempt – Whether Crown must show strong *prima facie* case of criminal contempt or strong *prima facie* case entitling it to mandatory order directing removal of identifying material from website to obtain interim injunction – Whether proof of irreparable harm required on application for injunction in criminal context – Whether limit of *Charter*-protected right relevant in assessing balance of convenience – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 486.4(2.2) – *RJR MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311.

In March 2016, a 14 year-old girl was murdered, and CBC reported on the crime immediately, using the girl's name and her picture. Several days later, the accused appeared in court, and pursuant to s. 486.4(2.2) of the *Criminal Code*, the judge issued a mandatory publication ban directing that any information that could identify the victim not be published in any document or broadcast or transmitted in anyway. CBC refused to remove the content it had posted prior to the ban. As a result, the Crown moved for an order citing CBC for criminal contempt and for an interim injunction requiring it to remove the content from its website pending the outcome of the contempt proceedings. The chambers judge refused to issue the injunction. Applying *RJR MacDonald*, he found that the Crown had not established a strong *prima facie* case of criminal contempt. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered the injunction.

April 7, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Michalyshyn J.)
[2016 ABQB 204](#)

Application for interim injunction dismissed

October 21, 2016
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, Greckol [dissenting] and McDonald JJ.A.)
[2016 ABCA 326](#)

Appeal allowed; injunction ordered

November 25, 2016
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger J.)
[2016 ABCA 372](#)

Injunction order stayed

December 13, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and notice of appeal as of right pursuant to s. 691(2)(a) of the *Criminal Code* filed

December 20, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37360 **Société Radio-Canada c. Sa Majesté la Reine** (Alt.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de l'avis d'appel de plein droit est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1603-0118-AC, 2016 ABCA 326, daté du 21 octobre 2016, est accueillie.

Droit criminel – Outrage criminel – Ordonnance de non-publication – Injonctions provisoires – Refus par la Société Radio-Canada (« SRC ») de retirer le contenu de son site Web visé par l'ordonnance de non-publication prononcée après l'affichage du contenu en question – Injonction provisoire et ordonnance condamnant la SRC pour outrage criminel sollicitée par le ministère public – Pour que le tribunal prononce une injonction provisoire, le ministère public doit-il présenter une preuve solide à première vue d'un outrage criminel ou une telle preuve lui donnant le droit au prononcé d'une ordonnance obligatoire intimant le retrait du contenu d'un site Web qui permet d'identifier des individus ? — La preuve d'un dommage irréparable est-elle requise dans le contexte d'une demande d'injonction dans le contexte criminel ? — Est-il pertinent d'examiner la limitation d'un droit protégé par la *Charte* pour juger de la prépondérance des inconvénients ? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, par. 486.4(2.2) – *RJR MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.

En mars 2016, une jeune fille de 14 ans a été assassinée et la SRC a rendu compte du crime immédiatement en utilisant le nom et l'image de la victime. Quelques jours plus tard, l'accusé a comparu en cour et, en application du par. 486.4(2.2) du *Code criminel*, le juge a prononcé une ordonnance de non-publication obligatoire qui a interdit la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime. La SRC a refusé de retirer le contenu en cause de son site Web qu'elle avait affiché avant le prononcé de l'interdiction. Le ministère public s'est donc adressé à la Cour pour que la SRC soit déclarée coupable d'outrage criminel et pour obtenir une injonction provisoire ordonnant à cette dernière de retirer le contenu en question de son site Web en attendant l'issue de la procédure pour outrage. Le juge en cabinet a refusé de prononcer l'injonction. Appliquant *RJR MacDonald*, il a conclu que le ministère public n'avait pas présenté une preuve solide à première vue d'un outrage criminel. Une majorité des juges de la Cour d'appel a accueilli l'appel et prononcé une injonction.

7 avril 2016 Cour du banc de la Reine de l'Alberta (Juge Michalyszyn) 2016 ABQB 204	Demande d'injonction provisoire rejetée
21 octobre 2016 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Slatter, Greckol [dissidente] et McDonald) 2016 ABCA 326	Appel accueilli; injonction prononcée
25 novembre 2016 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juge Berger) 2016 ABCA 372	Injonction maintenue
13 décembre 2016 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai et avis d'appel de plein droit en application de l'al. 691(2)a) du <i>Code criminel</i> déposés
20 décembre 2016 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

37272 Valard Constructions Ltd. v. Bird Construction Company (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1503-0074-AC, 2016 ABCA 249, dated August 29, 2016, is granted with costs in the cause.

Trusts and Trustees — Construction law — Labour and material payment bond — Whether a party named as Obligee in a labour and material payment bond has a fiduciary obligation to take reasonable steps to notify beneficiaries and potential beneficiaries about the bond's existence?

Bird Construction Company, a general contractor on an oilsands project, hired a subcontractor. The subcontractor hired Valard Constructions Ltd. Neither Bird Construction Company nor the subcontractor notified Valard Constructions Ltd. that the subcontractor had obtained a labour and materials payment bond. The bond named Bird Construction Company as the Obligee. The subcontractor failed to pay Valard's invoices. Valard did not notify Bird Construction Company of its payment dispute with the subcontractor until after a deadline for filing a claim set out in the bond had passed. When advised of the non-payment, Bird Construction Company informed Valard Constructions Ltd. about the bond. Valard Constructions Ltd. submitted a claim to the surety but the surety refused to pay the claim because the deadline for making a claim had passed. Valard Constructions Ltd. commenced an action against the surety, added Bird Construction Company as a defendant, and then pursued the action only against Bird Construction Company. Bird Construction Company applied for summary dismissal.

February 27, 2015 Court of Queen's Bench of Alberta (Verville J.) 2015 ABQB 151	Claim dismissed
--	-----------------

August 29, 2016
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Rowbotham, Wakeling [dissenting], Schutz
J.J.A.)
1503-0074-AC; [2016 ABCA 249](#)

Appeal dismissed

October 28, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37272 **Valard Constructions Ltd. c. Bird Construction Company (Alt.)** (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1503-0074-AC, 2016 ABCA 249, daté du 29 août 2016, est accueillie suivant l'issue de la cause.

Fiducies et fiduciaires — Droit de la construction — Cautionnement pour salaires et matériaux — Le créancier obligataire dans un cautionnement pour salaires et matériaux a-t-il une obligation fiduciaire de prendre les mesures nécessaires pour aviser les bénéficiaires et bénéficiaires potentiels de l'existence du cautionnement ?

Bird Construction Company, contracteur général dans un projet de sables bitumineux, a embauché un sous-contracteur. Ce dernier a embauché Valard Constructions Ltd. Ni le contracteur général ni le sous-contracteur n'ont avisé Valard Constructions Ltd. que le sous-contracteur avait obtenu un cautionnement pour salaires et matériaux. Suivant le texte de ce cautionnement, Bird Construction Company était le créancier obligataire. Le sous-contracteur n'a pas payé les factures de Valard. Cette dernière n'a avisé Bird Construction Company de son différend avec le sous-contracteur quant aux paiements des factures qu'après l'échéance pour déposer la réclamation prévue au cautionnement. Après avoir été informée du non-paiement, Bird Construction Company a informé Valard Constructions Ltd. de l'existence du cautionnement. Cette dernière a alors présenté une réclamation à la caution qui a refusé de payer au motif que la réclamation était prescrite. Valard Construction Ltd. a alors intenté un recours contre la caution et ajouté Bird Construction Company comme défenderesse. Elle a aussi intenté un recours uniquement contre Bird Construction Company. Cette dernière a répliqué en sollicitant le rejet sommaire de la demande.

27 février 2015
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Verville)
[2015 ABQB 151](#)

Demande rejetée

29 août 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Rowbotham, Wakeling [dissident], Schutz)
1503-0074-AC; [2016 ABCA 249](#)

Appel rejeté

28 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel rejetée

37261 **Knelsen Sand and Gravel Ltd. v. Charles Houle and Ernie Houle** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1503-0273-AC, 2016 ABCA 247, dated August 26, 2016, is dismissed with costs to Mr. Ernie Houle.

Contracts – Commercial contracts – Breach – Innocent misrepresentation – Parties entering into contract for sale of potential gravel deposits on Crown land – Gravel deposits significantly less than anticipated – Applicant failing to make final payment on contract – Where commercial parties rely on description or mutually understood assumption, is there a principled basis to distinguish a representation of fact and an “opinion”? – How far does property sold need to deviate from a presentation before court will allow rescission of agreement? – Does innocent misrepresentation apply? – Can a whole agreement clause exclude application of innocent misrepresentation? – When is a party entitled to rescind a contract based on innocent misrepresentation?

The respondents (“Houles”) discovered a parcel of land in Alberta that they believed contained valuable deposits of gravel. They pursued development of the gravel deposits with a company that had obtained an exploration permit for the property. It engaged Silvatech Resource Solutions to assess the deposit, and Silvatech estimated there might be 444,850 tons of gravel in the land. The surface material lease was then transferred to the Houles for an agreed price. They contacted Knelsen Sand and Gravel Ltd. about the gravel deposit. The Houles provided Knelsen with the Silvatech data, and Knelsen concluded the lands would yield 457,000 tonnes of gravel. In 2010, a formal contract was prepared by counsel and signed by the parties for the price of \$800,000 payable by a deposit of \$75,497.36, followed by an initial payment of \$324,502.64, and a final payment the following year of \$400,000. At the Houles’ request, a clause was included in the contract in which Knelsen acknowledged that it was purchasing the property “as is” and that there was no representation affecting the property except as expressed in the contract. Knelsen paid the deposit and the initial payment and the Houles assigned the lease to Knelsen. When Knelsen began excavations a few months later, it very quickly became apparent that there was far less gravel in the lands than expected. Knelsen was able to extract only 74,000 tonnes of gravel. Knelsen failed to make the final contract payment of \$400,000, and the Houles sued. Knelsen counterclaimed, alleging breach of contract and negligent and innocent misrepresentation.

October 19, 2015
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Ross J.)
[2015 ABQB 659](#)

Respondents’ action dismissed; Applicant’s counterclaim granted in the amount of \$233,600.

August 26, 2016
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Slatter and Veldhuis JJ.A.)
[2016 ABCA 247](#)

Respondents’ appeal allowed: Judgment for respondents in the amount of \$400,000

October 25, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37261 **Knelsen Sand and Gravel Ltd. c. Charles Houle et Ernie Houle** (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1503-0273-AC, 2016 ABCA 247, daté du 26 août 2016, est rejetée avec dépens en faveur de M. Ernie Houle.

Contrats – Contrats commerciaux – Violation – Déclaration inexacte faite de bonne foi – Contrat conclu entre les parties pour la vente de potentiels gisements de gravier sur les terres de la Couronne – La quantité de gravier notablement moins importante que prévu – Défaut par la demanderesse de payer le dernier versement prévu au contrat – Lorsque des parties commerciales se fient à une description ou à une hypothèse convenue entre elles, existe-t-il un fondement de principe pour établir une distinction entre une interprétation des faits et une « opinion »? – À quel degré la propriété vendue doit-elle différer de ce qui en avait été dit pour qu'une cour autorise l'annulation de l'entente? – La notion de déclaration inexacte faite de bonne foi s'applique-t-elle? – Une clause d'intégralité de l'entente peut-elle exclure l'application de la notion de déclaration inexacte faite de bonne foi? Quand une partie a-t-elle le droit d'annuler un contrat conclu sur le fondement d'une déclaration inexacte faite de bonne foi?

Les intimés (les « Houle ») ont découvert une parcelle de terre en Alberta qui contenait, à leur avis, des gisements de gravier de grande valeur. Ils ont exploré les gisements en question avec une compagnie qui avait obtenu un permis d'exploration pour la propriété. Cette dernière a embauché Silvatech Resource Solutions pour qu'elle évalue le gisement; selon elle, ce dernier avait le potentiel de contenir 444 850 tonnes de gravier sur la parcelle. Le contrat de location du matériau surficiel a alors été transféré aux Houle pour un prix sur lequel les parties s'étaient entendues. Les intimés ont ensuite contacté Knelsen Sand and Gravel Ltd. au sujet du gisement de gravier. Les Houle ont fourni à Knelsen les données recueillies par Silvatech et Knelsen a conclu que la parcelle de terre donnerait 457 000 tonnes de gravier. En 2010, un contrat formel a été préparé par les avocats et signé par les parties pour le prix de 800 000 \$ payable au moyen d'un dépôt de 75 497,36 \$, suivi d'un versement initial de 324 502,64 \$ et d'un versement final l'année suivante de 400 000 \$. À la demande des Houle, une clause a été prévue au contrat par laquelle Knelsen reconnaissait acquérir la parcelle de terre « telle quelle » et qu'aucune représentation n'avait été faite quant au bien vendu hormis ce qui était prévu au contrat. Knelsen a payé le dépôt ainsi que le versement initial et les Houle lui ont cédé le bail. Lorsque cette dernière a commencé l'excavation quelques mois plus tard, il est vite devenu évident qu'il y avait beaucoup moins de gravier que prévu sur la parcelle de terre. Knelsen n'a pu extraire que 74 000 tonnes de gravier. Elle n'a pas effectué le dernier versement de 400 000 \$ prévu au contrat et les Houle l'ont poursuivi. Knelsen a présenté une demande reconventionnelle, invoquant une violation du contrat ainsi que des déclarations négligentes et d'autres faites de bonne foi.

19 octobre 2015
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Ross)
[2015 ABQB 659](#)

Action des intimés rejetée; demande reconventionnelle des appelants accueillie pour un montant de 233 600 \$

26 août 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Slatter et Veldhuis)
[2016 ABCA 247](#)

Appel des intimés accueilli; jugement pour les intimés pour un montant de 400 000 \$

25 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37289 **Sodexo Canada Limited v. Hotel Employees & Restaurant Employees International Union, Local 779** (N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The motion for permission to file a sur-reply is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 201401H0100, 2016 NLCA 46, dated September 15, 2016, is dismissed with costs.

Administrative law – Boards and Tribunals – Jurisdiction – Labour law – Arbitrators – Labour Relations – Collective agreements – Judicial Review – Sufficiency of reasons – Whether labour arbitrator has jurisdiction to determine if employer and newly certified union are bound by existing collective agreement negotiated by third parties – Whether such jurisdiction can be conferred implicitly or by inference drawn from statute – Whether administrative tribunal may adjudicate upon issues without a statutory provision or a binding contract conferring jurisdiction – Relevance of governing statute explicitly providing jurisdiction to a specialized labour relations tribunal – Relevance of one party disputing binding effect of a collective agreement relied upon by the other party – Extent to which a reviewing court is required to give substantive reasons in support of a determination on judicial review – Whether arbitration proceedings provided for in Canadian labour relations legislation are consensual in nature or statutory?

The applicant provides accommodation and catering services in a camp in Labrador to contractor personnel and trades persons engaged in the construction of iron ore mining and milling facilities for Tata Steel Inc. Effective December 18, 2013, it became a unionized employer pursuant to a certification order. The respondent took the position that the applicant is bound by a collective agreement negotiated by the Construction Labour Relations Association, a body recognized under the *Labour Relations Act*, RSNL 1990, c. L-1, as the bargaining representative for all employers certified by the Labour Relations Board in the commercial and institutional sector of the construction industry in the province. The applicant did not agree that it was bound to that collective agreement. The matter proceeded to arbitration. An arbitrator concluded that the applicant is bound to the collective agreement. The applicant applied for judicial review.

November 19, 2014
Supreme Court of Newfoundland & Labrador
Trial Division
(Orsborn J.)
[2014 NLTD\(G\) 143](#)

Application for judicial review allowed, arbitrator's decision set aside

September 15, 2016
Supreme Court of Newfoundland and Labrador
Court of Appeal
(Rowe, White, Harrington JJ.A.)
201401H0100; [2016 NLCA 46](#)

Appeal allowed, arbitrator's decision restored

November 14, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37289 Sodexo Canada Limited c. Hotel Employees & Restaurant Employees International Union, Local 779
(T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown

La requête en vue d'obtenir l'autorisation de déposer une réponse à la réplique est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 201401H0100, 2016 NLCA 46, daté du 15 septembre 2016, est rejetée avec dépens.

Droit constitutionnel – Organismes et tribunaux administratifs – Compétence – Droit du travail – Arbitres – Relations de travail – Conventions collectives – Contrôle judiciaire – Suffisance des motifs – Un arbitre du travail a-t-il compétence pour décider si un employeur et un syndicat nouvellement accrédité sont liés par une convention collective déjà existante négociée par des tierces parties? – Cette compétence peut-elle être conférée implicitement ou peut-elle être inférée de la loi – Un tribunal administratif peut-il trancher des litiges sans qu'une disposition législative ou qu'un contrat le liant lui confère une telle compétence? – Quelle est la pertinence du fait qu'une loi confère explicitement une compétence à un tribunal spécialisé en relations de travail? – Quelle est la pertinence de la contestation pour une des parties du caractère liant d'une convention collective sur laquelle se fonde l'autre partie? – Jusqu'à quel point une cour de révision est-elle tenue de motiver sa décision dans le contexte d'un contrôle judiciaire? – Les procédures arbitrales prévues par la législation canadienne en matière de relations de travail sont-elles de nature consensuelle ou législative ?

L'appelante offre l'hébergement et des services de traiteur dans un camp du Labrador au personnel et aux gens de métier qui travaillent à l'extraction de minerai de fer et à la construction d'installation minière pour Tata Steel Inc. À compter du 18 décembre 2013, un syndicat a représenté le personnel de cet employeur conformément à une ordonnance de certification. L'intimé a soutenu que la demanderesse est liée par une convention collective négociée par la Construction Labour Relations Association, un organisme reconnu par la *Labour Relations Act*, RSNL 1990, c. L-1, comme l'agent négociateur pour tous les employeurs certifiés par la Labour Relations Board dans les secteurs commercial et institutionnel de l'industrie de la construction dans la province. La demanderesse conteste qu'elle soit liée par cette convention collective. La question a été soumise à l'arbitrage. L'arbitre a conclu que la demanderesse est liée par la convention collective. La demanderesse a sollicité un contrôle judiciaire.

19 novembre 2014
Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador
Division de première instance
(Juge Orsborn)
[2014 NLTD\(G\) 143](#)

Demande de contrôle judiciaire accueillie, décision de l'arbitre annulée

15 septembre 2016
Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador
Cour d'appel
(Juges Rowe, White et Harrington)
201401H0100; [2016 NLCA 46](#)

Appel accueilli, décision de l'arbitre rétablie

14 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37345 **Donald John Trump, Sr, Talon International Inc., Val Levitan and Alex Shnaider v. Sarbjit Singh - and between - Donald John Trump, Sr, Talon International Inc., Val Levitan and Alex Shnaider v. Se Na Lee** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60787, 2016 ONCA 747, dated October 13, 2016, is dismissed with costs.

Contracts — Misrepresentation — Respondents purchased units in condominium hotel as investments based on profit estimates provided by applicant developer — Estimates failed to disclose all costs and misrepresented occupancy rates — Respondents sued developer and other applicants for rescission and damages and brought motions for partial summary judgment against them — Motions judge dismissed respondents' motions and claims — Court of Appeal allowed in part respondents' appeal — Whether Court of Appeal failed to follow principle established in *Hedley Byrne & Co. v. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465, and *BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 S.C.R. 12, that contractual exculpatory clauses should be enforced when parties turned their minds to disavowal of pre-contractual responsibility, absent finding that provision is inapplicable, unenforceable or otherwise invalid — Whether lower courts correctly held that test set out in *Tercon Contractors Ltd. v. British Columbia (Transportation and Highways)*, 2010 SCC 4, [2010] 1 S.C.R. 69 (“*Tercon Test*”), applies to entire agreement and other exclusionary clauses in this case — If *Tercon Test* does apply to entire agreement clauses, whether Court of Appeal correctly applied unconscionability part of test to this case? — If *Tercon Test* does not apply to entire agreement clauses, what is legal test for determining whether entire agreement clause will be upheld in cases of negligent misrepresentation?

In the mid-2000s, the respondents, Mr. Sarbjit Singh and Ms. Se Na Lee, each bought a unit in the Trump International Hotel to be built in Toronto's financial district. Mr. Singh and Ms. Lee were residents of the Greater Toronto Area but did not intend to occupy the hotel units themselves. Instead, they bought the units as investments, expecting that they would profit by participating in the hotel's "Reservation Program". Under the Reservation Program, owners could place their units in a common pool of rooms to be rented out at luxury rates by the hotel's operator. Mr. Singh and Ms. Lee's expectation was that high occupancy and rental rates at the Trump International Hotel would provide good returns, even after deducting monthly expenses such as property tax, mortgage payments and housekeeping. In time, both came to realize that they were wrong. In separate but similar actions, Mr. Singh and Ms. Lee sued for rescission and damages, claiming that they were misled by marketing materials that projected considerable profit margins for purchasers who participated in the Reservation Program. They brought motions for partial summary judgment against the applicants. (Talon was the developer. Shnaider was a Director and Chairman of Talon. Levitan was a Director and the Chief Executive Officer and President of Talon. Pursuant to a licence agreement, Talon used the Trump name and trademarks for the building.) The motions judge dismissed the Mr. Singh and Ms. Lee's motions and, in addition, dismissed their claims against Trump, Levitan and Shnaider in their entirety. Mr. Singh and Ms. Lee's appeal from that decision was allowed in part.

July 10, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
[2015 ONSC 4461](#)

Respondents' motions for partial summary judgment and their actions for rescission and damages dismissed.

October 13, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, van Rensburg and Benotto JJ.A.)
[2016 ONCA 747](#)
(Docket: C60787)

Respondents' appeal allowed in part.

December 12, 2016
Supreme Court of Canada

Applicants' application for leave to appeal filed.

37345 Donald John Trump, Sr, Talon International Inc., Val Levitan et Alex Shnaider c. Sarbjit Singh -et entre- Donald John Trump, Sr, Talon International Inc., Val Levitan et Alex Shnaider c. Se Na Lee (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60787, 2016 ONCA 747, daté du 13 octobre 2016, est rejetée avec dépens.

Contrats — Déclaration inexacte — Les intimés ont acheté des unités condominiales dans un hôtel comme placement, s'appuyant sur des estimations de bénéfices fournies par le promoteur demandeur — Les estimations n'ont pas fait état de tous les coûts et ont présenté de façon inexacte les taux d'occupation — Les intimés ont poursuivi le promoteur et d'autres demandeurs en résiliation et en dommages-intérêts et ont présenté des motions en vue d'obtenir des jugements sommaires partiels contre eux — Le juge de première instance a rejeté les motions et les demandes des intimés — La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel des intimés — La Cour d'appel a-t-elle omis d'appliquer le principe établi dans les arrêts *Hedley Byrne & Co. c. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465 et *BG Checo International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 R.C.S. 12, selon lesquels les clauses d'exonération contractuelle doivent être exécutées lorsque les parties ont envisagé d'écarter la responsabilité précontractuelle, en l'absence d'une conclusion portant que la disposition est inapplicable, non susceptible d'exécution ou autrement invalide? — Les juridictions inférieures ont-elles statué à bon droit que le critère établi dans l'arrêt *Tercon Contractors Ltd. c. Colombie-Britannique (Transports et Voirie)*, 2010 CSC 4, [2010] 1 R.C.S. 69 (le critère « *Tercon* »), s'applique à l'ensemble du contrat et aux autres clauses de non-recours en l'espèce? — Si le critère *Tercon* ne s'applique pas aux clauses du type « intégralité de l'entente », la Cour d'appel a-t-elle correctement appliqué le volet « iniquité » du critère en l'espèce? — Si le critère *Tercon* ne s'applique pas aux clauses de type « intégralité de l'entente », quel critère juridique permet de déterminer si une clause du type « intégralité de l'entente » sera jugée exécutoire dans les affaires de déclaration inexacte faite par négligence?

Au milieu des années 2000, les intimés, M. Sarbjit Singh et Mme Se Na Lee, ont chacun acheté une unité dans le Trump International Hotel qui devait être construit dans le quartier financier de Toronto. Monsieur Singh et Mme Lee habitaient la région du Grand Toronto, mais ils n'avaient pas l'intention d'occuper eux-mêmes les unités de l'hôtel. Ils ont plutôt acheté les unités comme placements, s'attendant à réaliser un bénéfice en participant au [TRADUCTION] « programme de réservation » de l'hôtel. En vertu du programme de réservation, les propriétaires pouvaient placer leurs unités dans un ensemble commun de chambres qui seraient louées à des taux de luxe par l'exploitant de l'hôtel. Monsieur Singh et Mme Lee s'attendaient à ce que les taux d'occupation et les loyers élevés au Trump International Hotel produisent de bons rendements, même après déduction des frais mensuels, par exemple les taxes foncières, les versements hypothécaires et les frais d'entretien ménager. Au fil du temps, les deux se sont rendu compte qu'ils avaient eu tort. Dans des actions distinctes, mais similaires, M. Singh et Mme Lee ont intenté une poursuite en résiliation et en dommages-intérêts, alléguant avoir été trompés par des documents de marketing qui projetaient des marges bénéficiaires considérables pour les acheteurs qui participaient au programme de réservation. Ils ont présenté des motions en vue d'obtenir un jugement sommaire partiel contre les demandeurs. (Talon était le promoteur. Shnaider était administrateur et président du conseil de Talon. Levitan était administrateur, chef de la direction et président de Talon. En vertu d'un contrat de licence, Talon utilisait le nom et les marques de commerce Trump pour l'édifice.) Le juge de première instance a rejeté les motions de M. Singh et de Mme Lee et a rejeté leur demande contre Trump, Levitan et Shnaider dans leur entièreté. L'appel de cette décision interjeté par M. Singh et Mme Lee a été accueilli en partie.

10 juillet 2015

Rejet des motions des intimés en vue d'obtenir un jugement

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perell)
[2015 ONSC 4461](#)

sommaire partiel et de leurs actions en résiliation et en
dommages-intérêts.

13 octobre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, van Rensburg et Benotto)
[2016 ONCA 747](#)
(N^o du greffe : C60787)

Arrêt accueillant en partie l'appel des intimés.

12 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel des demandeurs.

37179 **Ontario Refrigeration and Air Conditioning Contractors Association v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 787 and Norm Jesin (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61021, 2016 ONCA 460, dated June 10, 2016, is dismissed with costs to the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 787. Côté J. dissenting.

Charter of Rights – Labour relations – Arbitration – Whether an arbitrator or a court can disregard its obligation to view a case through a *Charter* compliant lens, when a constitutionally protected right is implicated – What is the standard of review with respect to an interest arbitrator's assumption of jurisdiction for an entire Canadian province, in the face of unambiguous statutory language that limits his jurisdiction to a particular geographic area within that province – On any recognized review standard, whether a state imposed interest arbitrator can determine that he has jurisdiction for an entire Canadian province, where the legislation unambiguously restricts his jurisdiction to "only with respect to" a portion of that province – Regardless of the standard of review, whether it is lawful for an arbitrator to expand the scope of his geographic jurisdiction to an entire Canadian province based on a subordinate regulation, despite the clear and limiting wording of his legislative grant of authority – *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Sched. A, ss. 150.1 to 150.4.

After a series of rolling strikes interfered with residential construction in the greater Toronto area (the "GTA") in the late 1990's, the Ontario legislature enacted a package of amendments to the *Labour Relations Act, 1995*. The amendments limited the ability of those operating in the residential sector of the construction industry in the GTA to conduct strikes or lockouts. They also offer the parties to a collective bargaining dispute, in that sector and geographical area, the right to have their dispute determined by an interest arbitrator appointed by the Minister of Labour.

The Respondent, United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 787 (the "Union") represents all air conditioning, refrigeration and maintenance mechanics employed in the residential construction sector in Ontario. The Applicant, Ontario Refrigeration and Air Conditioning Contractors Association ("ORAC") has since 2005 been the accredited bargaining agent for all employers in the residential sector of the construction industry in Ontario in contractual relations with the Union. ORAC and the Union have a long-standing bargaining relationship. They have successfully negotiated several province-wide collective agreements, the most recent one expired on April 30, 2013. The parties engaged in collective bargaining but failed to reach a new agreement as they were unable to agree on changes to the wage and benefits packages for employees. The Union gave notice, pursuant to s. 150.4 of the *Labour Relations Act, 1995* that it required

the matters in dispute between them to be decided by arbitration. ORAC and the Union disagreed about the scope of the arbitrator's jurisdiction. ORAC took the position that the arbitrator's jurisdiction was restricted to the geographic areas in and around Toronto as referred to in s. 150.1(1). The Union's position was that the arbitrator had the power to make a province-wide award.

In his award dated March 31, 2014, the arbitrator determined that he had the power to make a renewal agreement that would apply province-wide. On the merits, he concluded that the renewal agreement would consist of the prior collective agreement, as amended by the terms that the parties had agreed on, and the Union's proposed wage increases. On judicial review before the Divisional Court, it was concluded that the arbitrator's jurisdiction was limited to the GTA. The arbitrator's award in respect of the non-GTA was quashed. On appeal to the Court of Appeal, the Union's appeal was allowed and the arbitrator's award restored.

March 19, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Lederman, Sachs and Lederer JJ.)
2015 ONSC 1121; 198/14

Application for judicial review allowed; award in respect of non-GTA is without legal force and effect and is quashed

June 10, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Gillese and Brown JJ.A.)
2016 ONCA 460; C61021

Appeal allowed; arbitrator's award restored

September 9, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37179 **Ontario Refrigeration and Air Conditioning Contractors Association c. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 787 et Norm Jesin** (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61021, 2016 ONCA 460, daté du 10 juin 2016, est rejetée avec dépens en faveur de United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 787. La juge Côté est dissidente.

Charte des droits – Relations de travail – Arbitrage – Un arbitre ou un tribunal peut-il faire abstraction de son obligation d'examiner une affaire à la lumière de la *Charte* lorsqu'un droit garanti par la Constitution est en jeu? – Quelle est la norme de contrôle applicable dans un cas où un arbitre de différends de déclare compétent pour l'ensemble d'une province canadienne, malgré une disposition législative non ambiguë qui limite sa compétence à une région donnée dans cette province? – Quelle que soit la norme de contrôle retenue, un arbitre de différends imposé par l'État peut-il décider qu'il a compétence pour l'ensemble d'une province canadienne, lorsque le texte de loi précise de manière non ambiguë qu'il n'a compétence « qu'à l'égard » d'une partie de cette province? – Indépendamment de la norme de contrôle applicable, un arbitre peut-il légalement élargir sa compétence géographique à l'ensemble d'une province canadienne sur la base d'un règlement d'application, malgré le libellé clairement restrictif du texte lui conférant son pouvoir? – *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, Annexe A, art. 150.1 à 150.4.

Après qu'une série de grèves consécutives aient perturbé la construction résidentielle dans la région métropolitaine de Toronto (« RMT ») à la fin des années 1990, le législateur ontarien a adopté un ensemble de modifications à la *Loi de*

1995 sur les relations de travail (« Loi de 1995 ») Ces modifications interdisaient aux participants du secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans la RMT de déclencher une grève ou un lock-out. Elles offraient également aux parties à un différend découlant de négociations collectives, dans ce secteur et cette région géographique, le droit à ce que leur conflit soit tranché par un arbitre de différends nommé par le ministre du Travail.

L'intimée, la United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 787 (le « Syndicat »), représente l'ensemble des mécaniciens des domaines de la climatisation, de la réfrigération et de l'entretien qui travaillent dans le secteur de la construction résidentielle en Ontario. Depuis 2005, la demanderesse, l'organisation appelée Ontario Refrigeration and Air Conditioning Contractors Association (« ORAC »), est l'agent négociateur accrédité de tous les employeurs du secteur de l'habitation de l'industrie de la construction en Ontario dans les relations contractuelles avec le Syndicat. L'ORAC et le Syndicat négocient ensemble depuis longtemps. Ils ont réussi à négocier plusieurs conventions collectives à l'échelle de la province, dont la plus récente a pris fin le 30 avril 2013. Les parties ont engagé des négociations collectives, mais n'ont pas réussi à conclure une nouvelle convention, étant incapables de s'entendre sur les changements aux salaires et aux avantages sociaux pour les employés. Le Syndicat a exigé, par voie d'avis donné conformément à l'art. 150.4 de la *Loi de 1995*, que les questions litigieuses soient tranchées par arbitrage. L'ORAC et le Syndicat ne s'entendaient pas sur l'étendue de la compétence de l'arbitre, la première estimant que sa compétence se limitait aux régions géographiques comprises dans Toronto et dans les environs, comme le précise le par. 150.1(1), le second étant plutôt d'avis que l'arbitre avait le pouvoir de rendre des décisions applicables à l'ensemble de la province.

Dans sa sentence datée du 31 mars 2014, l'arbitre a décidé qu'il avait le pouvoir d'arbitrer la conclusion d'une convention reconduite qui s'appliquerait à l'échelle provinciale. Sur le fond, il a conclu que la convention de renouvellement serait composée de la convention collective antérieure, avec les modifications dont les parties ont convenu, et des augmentations salariales proposées par le Syndicat. Lors du contrôle judiciaire devant la Cour divisionnaire, il a été jugé que la compétence de l'arbitre se limitait à la RMT. La décision de ce dernier à l'égard des régions autres que celles de la RMT a été annulée. La Cour d'appel a accueilli l'appel du Syndicat et rétabli la sentence arbitrale.

19 mars 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juges Lederman, Sachs et Lederer)
2015 ONSC 1121; 198/14

Demande de contrôle judiciaire accueillie; relativement aux régions autres que celles de la RMT sentence déclarée sans effet juridique et annulée

10 juin 2016
Cour d'appel d'Ontario
(Juges d'appel Feldman, Gillese et Brown)
2016 ONCA 460; C61021

Appel accueilli; sentence arbitrale rétablie

9 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37277 Chief John Ermineskin, Lawrence Wildcat, Gordon Lee, Art Littlechild, Maurice Wolfe, Curtis Ermineskin, Gerry Ermineskin, Earl Ermineskin, Rick Wolfe, Ken Cutarm, Brian Lee, elected Chief and Councillors of the Ermineskin Indian Band and Nation suing on their own behalf and on behalf of all the other members of the Ermineskin Indian Band and Nation v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, Minister of Indian Affairs and Northern Development and Minister of Finance
- and - Attorney General of Alberta (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-325-15, 2016 FCA 223, dated September 8, 2016, is dismissed with costs. Côté J. dissenting.

Constitutional law — Aboriginal law — Treaty rights — Limitation of actions — First Nation suing Crown for infringement of treaty rights and breaches of fiduciary duties with respect to oil and gas royalties — Courts below granting Crown’s motion for summary judgment and dismissing claim as being statute-barred — Provincial limitation periods incorporated by reference into federal law and applicable to treaty claims — Whether this Court ought to be taken as having ruled on the constitutional applicability or validity of limitation statutes in cases where no constitutional issue has been properly brought before the Court — Whether limitations statutes are subject to challenge under section 35 of the *Constitution Act, 1982* — Whether the constitutional protection accorded to aboriginal treaty promises carries with it a constitutionally protected right to enforce the Crown’s promise which is *prima facie* infringed by limitations statutes — What should be the approach to justification of a *prima facie* infringement in the context of a challenge to a limitations statute — When, if ever, it is appropriate to decide constitutional issues by way of summary judgment — *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 39 — *Indian Oil and Gas Act*, R.S.C. 1985, c. I-7, s. 4 — *Limitation of Actions Act*, R.S.A. 1980, c. L-15, s. 4(1) — *Constitution Act, 1982*, s. 35

In 1946, the applicant First Nation surrendered their mineral interests in their reserve to the Crown, which permitted the Crown to grant leases to oil and gas companies, who then paid royalties to the Crown in trust for the First Nation. In 1973, Canada developed a national strategy to deal with the effects of rapidly rising international oil prices, including the implementation of an export tax (and later, an export charge) on oil export sales. The tax or charge was levied on any exported oil produced on the reserve between 1973 and 1985. In 1992, the First Nation brought an action in Federal Court asserting a number of claims against Canada arising out of these facts, alleging that the regulated price regime constituted, among other things, a breach of the Crown’s trust and fiduciary duties, as well as infringements of treaty rights and obligations. The federal Crown brought a motion for summary judgment, seeking the dismissal of the claim as being time-barred by a six-year statutory limitation period.

The Federal Court granted the Crown’s motion for summary judgment against the First Nation, on the basis that their claim raised no triable issue in light of the application of statutory limitation periods. A majority of the Federal Court of Appeal dismissed the First Nation’s appeal, finding no error in the Federal Court’s reasoning and decision. In the Court of Appeal’s view, the motions judge properly applied the existing jurisprudence which confirms that limitation periods are applicable to all Aboriginal claims, including those based on infringements of treaty rights.

July 9, 2015
Federal Court (Russell, J.)
[2015 FC 836](#)

Crown’s motion for summary judgment granted;
plaintiff’s claim dismissed as being statute-barred

September 8, 2016
Federal Court of Appeal
(Nadon and Dawson J.J.A., and Webb J.A.
[dissenting in part])

Plaintiff’s appeal dismissed

[2016 FCA 223](#)

November 4, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by plaintiff

37277 **Chef John Ermineskin, Lawrence Wildcat, Gordon Lee, Art Littlechild, Maurice Wolfe, Curtis Ermineskin, Gerry Ermineskin, Earl Ermineskin, Rick Wolfe, Ken Cutarm, Brian Lee, le chef et les conseillers élus de la bande et nation indiennes d’Ermineskin, en leur nom et en celui de tous les autres membres de la bande et nation indiennes d’Ermineskin c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et ministre des Finances - et – Procureur général de l’Alberta (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)**

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel fédérale, numéro A-325-15, 2016 FCA 223, daté du 8 septembre 2016, est rejetée avec dépens. La juge Côté est dissidente.

Droit constitutionnel — Droit des Autochtones — Droits issus de traités — Prescription — Action intentée par une Première Nation contre la Couronne pour violation de droits issus de traités et manquements à des obligations fiduciaires à l’égard de redevances pétrolières et gazières — Les juridictions inférieures ont accueilli la requête en jugement sommaire de la Couronne et rejeté la réclamation au motif qu’elle était prescrite — Délais de prescription provinciaux incorporés par renvoi au droit fédéral et applicables aux revendications fondées sur des droits issus de traités — Y a-t-il lieu de présumer que notre Cour s’est prononcée sur l’applicabilité ou la validité constitutionnelle des lois sur la prescription dans les cas où aucune question constitutionnelle n’a été soulevée en bonne et due forme devant elle? — Les lois sur la prescription peuvent-elles être contestées au titre de l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*? — La protection constitutionnelle accordée aux promesses contenues dans les traités autochtones comporte-t-elle un droit, protégé par la Constitution, de faire valoir une promesse de la Couronne à laquelle les lois sur la prescription ont porté atteinte à première vue? — Comment la justification d’une atteinte à première vue devrait-elle être analysée dans le contexte de la contestation d’une loi sur la prescription? — Dans quels cas convient-il de trancher des questions constitutionnelles par voie de jugement sommaire? — *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7, art. 39 — *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, L.R.C. 1985, c. I-7, art. 4 — *Limitation of Actions Act*, R.S.A. 1980, c. L-15, par. 4(1) — *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35.

En 1946, la Première Nation demanderesse a renoncé à ses droits miniers dans sa réserve en faveur de Sa Majesté, ce qui a permis à celle-ci d’octroyer des baux à des sociétés pétrolières et gazières, qui ont ensuite versé des redevances à l’État en fiducie pour la Première Nation. En 1973, le Canada a élaboré une stratégie nationale pour contrer la flambée des cours internationaux du pétrole. Cette stratégie prévoyait notamment l’imposition d’une taxe (et, plus tard, de droits) sur l’exportation du pétrole. La taxe ou les droits ont été prélevés sur le pétrole exporté produit dans la réserve entre 1973 et 1985. En 1992, la Première Nation a intenté devant la Cour fédérale une action dans laquelle elle a formulé contre le Canada un certain nombre d’allégations découlant de ces faits, soutenant que le régime de prix réglementés constituait, notamment, un manquement aux obligations fiduciaires et fiduciales de Sa Majesté ainsi qu’une violation de droits et d’obligations issus de traités. La Couronne fédérale a présenté une requête en jugement sommaire dans laquelle elle a sollicité le rejet de l’action au motif qu’elle avait été intentée après l’expiration du délai de prescription légal de six ans.

La Cour fédérale a accueilli la requête en jugement sommaire de la Couronne contre la Première Nation, concluant que l’action de celle-ci ne soulevait aucune question donnant matière à procès, en raison des délais de prescription légaux applicables. La Cour d’appel fédérale a rejeté, à la majorité, l’appel de la Première Nation, n’ayant relevé aucune

erreur dans le raisonnement et la décision de la Cour fédérale. De l'avis de la Cour d'appel, le juge des requêtes avait correctement appliqué la jurisprudence existante, qui confirme que les délais de prescription s'appliquent à toutes les revendications des peuples autochtones, y compris celles fondées sur la violation de droits issus de traités.

9 juillet 2015
Cour fédérale
(Juge Russell)
[2015 CF 836](#)

Requête en jugement sommaire de la Couronne
accueillie; action du demandeur rejetée pour cause de
prescription

8 septembre 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon et Dawson, le juge Webb étant
dissident en partie)
[2016 CAF 223](#)

Rejet de l'appel du demandeur

4 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel du
demandeur

37280 **Chief Victor Buffalo acting on his own behalf and on behalf of all the other members of the Samson Indian Nation and Band, and Samson Indian Band and Nation v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, Minister of Indian Affairs and Northern Development and Minister of Finance - and - Attorney General of Alberta (F.C.) (Civil) (By Leave)**

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-326-15, 2016 FCA 223, dated September 8, 2016, is dismissed with costs. Côté J. dissenting.

Constitutional law — Aboriginal law — Treaty rights — Limitation of actions — First Nation suing Crown for infringement of treaty rights and breaches of fiduciary duties with respect to oil and gas royalties — Courts below granting Crown's motion for summary judgment and dismissing claim as being statute-barred — Provincial limitation periods incorporated by reference into federal law and applicable to treaty claims — Whether statutory limitation periods are applicable to the constitutionally-protected rights of First Nations in a manner that does not promote reconciliation between First Nations and the Crown — Whether Canada is entitled to extinguish constitutionally-protected treaty rights through the wholesale application of generic limitation periods — Whether Canada has the obligations of a *de facto* common law trustee with respect to oil and gas royalties and for the purposes of applying limitation periods — Whether the applicants are precluded from challenging all aspects of federal oil and gas legislation, including those that continued to be applicable after the filing of the applicants' statement of claim, on the basis that the applicants' claims "crystallized" upon the initial passage of legislation — Whether it is appropriate, in a summary judgment motion, to rule on the merits of the claim when the only issue before the Court was whether the claims were made within the applicable limitation period — *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 39 — *Indian Oil and Gas Act*, R.S.C. 1985, c. I-7, s. 4 — *Limitation of Actions Act*, R.S.A. 1980, c. L-15, s. 4(1) — *Constitution Act, 1982*, s. 35

In 1946, the applicant First Nation surrendered their mineral interests in their reserve to the Crown, which permitted the Crown to grant leases to oil and gas companies, who then paid royalties to the Crown in trust for the First Nation. In 1973, Canada developed a national strategy to deal with the effects of rapidly rising international oil prices, including the implementation of an export tax (and later, an export charge) on oil export sales. The tax or charge was levied on any exported oil produced on the reserve between 1973 and 1985. In 1989, the First Nation brought an action in Federal Court asserting a number of claims against Canada arising out of these facts, alleging that the

regulated price regime constituted, among other things, a breach of the Crown's trust and fiduciary duties, as well as infringements of treaty rights and obligations. The federal Crown brought a motion for summary judgment, seeking the dismissal of the claim as being time-barred by a six-year statutory limitation period.

The Federal Court granted the Crown's motion for summary judgment against the First Nation, on the basis that their claim raised no triable issue in light of the application of statutory limitation periods. A majority of the Federal Court of Appeal dismissed the First Nation's appeal, finding no error in the Federal Court's reasoning and decision. In the Court of Appeal's view, the motions judge properly applied the existing jurisprudence which confirms that limitation periods are applicable to all Aboriginal claims, including those based on infringements of treaty rights. In partial dissent, one judge of the Court of Appeal would have allowed the First Nation's appeal to the extent of permitting its claim that Canada improperly collected a tax to continue, in relation to amounts collected in the six years prior to the First Nation filing its statement of claim.

July 9, 2015
Federal Court (Russell, J.)
[2015 FC 836](#)

Crown's motion for summary judgment granted;
plaintiff's claim dismissed as being statute-barred

September 8, 2016
Federal Court of Appeal
(Nadon and Dawson J.J.A., and Webb J.A.
[dissenting in part])
[2016 FCA 223](#)

Plaintiff's appeal dismissed

November 4, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by plaintiff

37280 **Chef Victor Buffalo, en son nom et en celui de tous les autres membres de la bande et nation indiennes de Samson, et bande et nation indiennes de Samson c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et ministre des Finances - et - Procureur général de l'Alberta (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)**

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-326-15, 2016 FCA 223, daté du 8 septembre 2016, est rejetée avec dépens. La juge Côté est dissidente.

Droit constitutionnel — Droit des Autochtones — Droits issus de traités — Prescription — Action intentée par une Première Nation contre la Couronne pour violation de droits issus de traités et manquements à des obligations fiduciaires à l'égard de redevances pétrolières et gazières — Les juridictions inférieures ont accueilli la requête en jugement sommaire de la Couronne et rejeté la réclamation au motif qu'elle était prescrite — Délais de prescription provinciaux incorporés par renvoi au droit fédéral et applicables aux revendications fondées sur des droits issus de traités — Les délais de prescription prévus par la loi s'appliquent-ils aux droits des Premières Nations protégés par la Constitution d'une façon qui ne favorise pas la réconciliation entre les Premières Nations et l'État? — Le Canada a-t-il le droit d'éteindre des droits issus de traités protégés par la Constitution en appliquant sans discernement des délais de prescription génériques? — Le Canada a-t-il les obligations d'un fiduciaire de common law *de facto* en ce qui concerne les redevances pétrolières et gazières et l'application des délais de prescription? — Les demandeurs sont-ils irrecevables à contester tous les aspects des lois fédérales portant sur le pétrole et le gaz, y compris les lois qui s'appliquaient encore après le dépôt de leur déclaration, au motif que les faits générateurs sur lesquels reposent leurs réclamations se sont « concrétisés » lors de l'adoption initiale des lois? — Convient-il, dans une requête en jugement sommaire, de statuer sur le fond de la demande lorsque la seule question dont la Cour est saisie est celle de savoir si

les réclamations ont été présentées avant l'expiration du délai de prescription applicable? — *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7, art. 39 — *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, L.R.C. 1985, c. I-7, art. 4 — *Limitation of Actions Act*, R.S.A. 1980, ch. L-15, par. 4(1) — *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35.

En 1946, la Première Nation demanderesse a renoncé à ses droits miniers dans sa réserve en faveur de Sa Majesté, ce qui a permis à celle-ci d'octroyer des baux à des sociétés pétrolières et gazières, qui ont ensuite versé des redevances à l'État en fiducie pour la Première Nation. En 1973, le Canada a élaboré une stratégie nationale pour contrer la flambée des cours internationaux du pétrole. Cette stratégie prévoyait notamment l'imposition d'une taxe (et, plus tard, de droits) sur l'exportation du pétrole. La taxe ou les droits ont été prélevés sur le pétrole exporté produit dans la réserve entre 1973 et 1985. En 1989, la Première Nation a intenté devant la Cour fédérale une action dans laquelle elle a formulé contre le Canada un certain nombre d'allégations découlant de ces faits, soutenant que le régime de prix réglementés constituait, notamment, un manquement aux obligations fiduciaires et fiduciaires de Sa Majesté ainsi qu'une violation de droits et d'obligations issus de traités. La Couronne fédérale a présenté une requête en jugement sommaire dans laquelle elle sollicitait le rejet de l'action au motif qu'elle avait été intentée après l'expiration du délai de prescription légal de six ans.

La Cour fédérale a accueilli la requête en jugement sommaire de la Couronne contre la Première Nation, concluant que l'action de celle-ci ne soulevait aucune question donnant matière à procès, en raison des délais de prescription légaux applicables. La Cour d'appel fédérale a rejeté, à la majorité, l'appel de la Première Nation, n'ayant relevé aucune erreur dans le raisonnement et la décision de la Cour fédérale. De l'avis de la Cour d'appel, le juge des requêtes avait correctement appliqué la jurisprudence existante, qui confirme que les délais de prescription s'appliquent à toutes les revendications des peuples autochtones, y compris celles fondées sur la violation de droits issus de traités. Dissident en partie, un juge de la Cour d'appel aurait accueilli l'appel de la Première Nation afin de permettre l'examen de l'allégation de celle-ci selon laquelle le Canada avait perçu à tort une taxe, dans le cas des sommes perçues au cours de la période de six ans précédant le dépôt de la déclaration de la Première Nation.

9 juillet 2015
Cour fédérale
(Juge Russell)
[2015 CF 836](#)

Requête en jugement sommaire de la Couronne
accueillie; action du demandeur rejetée pour cause de
prescription

8 septembre 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon et Dawson, le juge Webb
étant dissident en partie)
[2016 CAF 223](#)

Rejet de l'appel du demandeur

4 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel du
demandeur

14.11.2016

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order**Ordonnance**

Desjardins Sécurité Financière, compagnie
d'assurance-vie

c. (36919)

Mariette Émond et Victor Foisy et autre (Qc)

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Puisque l'avocat des intimés a déposé un avis de cessation d'occuper et que les intimés ont informé la Cour qu'ils ne seront pas représentés par avocat dans le présent appel, Me Léon H. Moubayed est nommé *amicus curiae* afin d'aider la Cour en déposant un mémoire d'au plus 40 pages ainsi qu'un recueil de sources, dans les huit (8) semaines suivant la signification du dossier de l'appelante, conformément aux délais prévus par la règle 36(1) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, et en présentant une plaidoirie orale durant l'audition du pourvoi.

Les honoraires et débours raisonnables de Me Léon H. Moubayed seront payés, sur consentement, par la Procureure générale du Québec.

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

Given that counsel for the respondents has filed a notice of withdrawal of counsel and that the respondents have informed the Court that they will not be represented by counsel in this appeal, Léon H. Moubayed is appointed as *amicus curiae* to assist the Court by filing a factum of no more than 40 pages and a book of authorities within eight (8) weeks after the service of the appellant's record in accordance with the time limit provided for in Rule 36(1) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, and by making oral submissions at the hearing of the appeal.

The reasonable fees and disbursements of Léon H. Moubayed shall be paid, on consent, by the Attorney General of Quebec.

27.02.2017

Before / Devant : ROWE J. / LE JUGE ROWE

Order**Ordonnance**

First Nation of Nacho Nyak Dun et al.

v. (36779)

Government of Yukon (Y.T.)

FURTHER TO THE ORDER dated December 12, 2016, granting leave to intervene to the Attorney General of Canada, Gwich'in Tribal Council and the Council of Yukon First Nations in the above appeal;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 12 décembre 2016, autorisant le procureur général du Canada, le Conseil tribal des Gwich'in et le Conseil des Premières nations du Yukon à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE ces intervenants auront le droit de présenter chacun une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

03.03.2017

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Miscellaneous motion**Requête diverse**

Patrick Joseph Burns et al.

v. (37286)

Homer Street Development Limited Partnership,
formerly Cressey (Homer) Limited Partnership et
al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION on behalf of the Respondent for an order under Rules 3 and 47 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* permitting the filing of a Sur-reply to the Reply of the Applicants;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted without costs.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée au nom de l'intimé sollicitant le prononcé d'une ordonnance en application des art. 3 et 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada* autorisant le dépôt d'une réponse à la réplique des demandeurs;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie sans dépens.

28.02.2017

Michael Shawn Bourgeois

v. (37461)

Her Majesty the Queen (Alta.)

(As of Right)

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

23.02.2017

W3 International Media Ltd.

v. (37413)

Animal Welfare International Inc. et al. (B.C.)

(By Leave)

AGENDA for the weeks of March 20 and 27, 2017.**CALENDRIER de la semaine du 20 mars et celle du 27 mars 2017.**

The Court will not be sitting during the weeks of March 6 and 13, 2017.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 6 et du 13 mars 2017.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2017-03-20	<i>Attorney General of Canada on behalf of the Republic of India v. Surjit Singh Badesha et al.</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (36981)
2017-03-21	<i>Her Majesty the Queen v. S.B.</i> (N.L.) (Criminal) (As of Right) (37042)
2017-03-22	<i>First Nation of Nacho Nyak Dun et al. v. Government of Yukon</i> (Y.T.) (Civil) (By Leave) (36779)
2017-03-23	<i>Nour Marakah v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (37118)
2017-03-23	<i>Tristin Jones v. Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (37194)
2017-03-27	<i>Barreau du Québec c. Procureure générale du Québec</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (37034)
2017-03-28	<i>British Columbia Human Rights Tribunal v. Edward Schrenk</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (37041)
2017-03-29	<i>Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie c. Mariette Émond et Victor Foisly et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (36919)
2017-03-30	<i>Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (anciennement connue sous le nom de Commission de la santé et de la sécurité du travail) c. Alain Caron</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (36605)
2017-03-31	<i>Jean-Louis Savard c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (36908)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613 996-8666.

36981 Attorney General of Canada on behalf of the Republic of India v. Surjit Singh Badesha, Malkit Kaur Sidhu (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Extradition - Judicial review of Minister's surrender order - Surrender order set aside on basis that Minister's acceptance of assurances from extradition partner on health and safety in custody was not reasonable - What is the appropriate scope of review under s. 7 of the *Charter* for alleged deficiencies in an extradition partner's justice system? - What is the appropriate standard of review of a Minister's decision to accept diplomatic assurances from an extradition partner? - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 - *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18.

The respondents are the uncle and mother, respectively, of the victim. They are alleged to have planned a long-distance "honour killing" in India from Canada because the victim had married a man whom the respondents considered unsuitable. The respondents are alleged to have resorted to hostility, violence and threats, failing which they hired hitmen who tracked the couple down in the state of Punjab, killed the victim and severely beat the victim's husband. Indian authorities charged several Indian nationals connected to the murder, three of whom have been convicted, as well as the respondents.

India sought the respondents' extradition for prosecution on the offence of conspiracy to commit murder. The respondents were committed for extradition, and the Minister proceeded to issue a surrender order. The respondents, who have health issues that require medical care in custody, placed before the Minister the record of human rights violations in India's prison system. The Minister issued a surrender order conditional on receipt of formal assurances from India, including assurances regarding death penalty, fair trial and the respondents' health and safety in Indian custody.

36981 Procureur général du Canada au nom de la République de l'Inde c. Surjit Singh Badesha, Malkit Kaur Sidhu (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Extradition - Contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition pris par le ministre - Arrêté d'extradition annulé au motif que l'acceptation par le ministre des assurances données par le partenaire quant à la santé et à la sécurité pendant la détention n'était pas raisonnable - Quelle est la portée du contrôle en application de l'art. 7 de la *Charte* relativement aux failles alléguées du système de justice du partenaire? - Quelle est la norme de contrôle applicable à la décision du ministre d'accepter les assurances diplomatiques données par un partenaire? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 - *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, c. 18.

Les intimés sont respectivement l'oncle et la mère de la victime. On leur reproche d'avoir planifié à distance à partir du Canada un « crime d'honneur » commis en Inde parce que la victime avait épousé un homme que les intimés considéraient comme indigne. Les intimés se seraient livrés à des gestes d'hostilité, des actes de violence et des menaces. Ces tactiques ayant échoué, ils ont engagé des tueurs à gages qui ont traqué le couple jusque dans l'État du Panjab, tué la victime et sauvagement battu l'époux de la victime. Les autorités indiennes ont inculpé plusieurs citoyens indiens liés au meurtre, dont trois ont été déclarés coupables, ainsi que les intimés.

L'Inde a demandé l'extradition des intimés afin de les juger pour complot en vue de commettre un meurtre. Les intimés ont été incarcérés en vue de leur extradition et le ministre a ensuite pris un arrêté d'extradition. Les intimés, qui ont des problèmes de santé qui nécessitent des soins médicaux pendant qu'ils sont sous garde, ont présenté au ministre un dossier sur les violations des droits de la personne dans le système carcéral indien. Le ministre a pris un arrêté d'extradition conditionnel à la réception d'assurances officielles de l'Inde, y compris des assurances relatives à la peine de mort, à la tenue d'un procès équitable de même qu'à la santé et à la sécurité des intimés pendant leur détention en Inde.

37042 Her Majesty The Queen v. S.B. (N.L.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Appeals - Powers of Court of Appeal - New trial - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law by applying the wrong test for ordering a new trial in a Crown appeal from an acquittal - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law by drawing its own conclusions about the strength and significance of the impugned evidence and improperly excluded rebuttal evidence.

The respondent was acquitted by a jury of one count of careless handling of a firearm, five counts of assault, two counts of sexual assault and one count of assault with a weapon against the complainant, who was his girlfriend and later his wife. He was also acquitted of one count of assault against the complainant's daughter. Before the trial, the respondent applied pursuant to s. 276 of the *Criminal Code* to cross-examine the complainant on her prior sexual activity. The trial judge allowed the application in part. The Crown appealed the acquittal to the Court of Appeal on the basis that the trial judge erred in allowing the application in part and in refusing to permit the Crown to lead evidence to rebut the allegations of recent fabrication that arose during the cross-examination. The majority of the Court of Appeal held that the trial judge erred in admitting certain evidence in relation to the complainant's prior sexual activity and in excluding evidence related to recent fabrication. However, the majority concluded that notwithstanding those errors, the verdict should not be set aside, and it dismissed the appeal. Green C.J.N.L., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial. He was of the view that the Crown had established that the verdict might well have been different and that it was inappropriate for an appellate court to draw its own conclusions about the strength and significance of the evidence which was improperly admitted and excluded.

37042 Sa Majesté la Reine c. S.B. (T.-N.-L.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Appels - Pouvoirs de la Cour d'appel - Nouveau procès - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en appliquant le mauvais critère pour ordonner un nouveau procès dans le cadre de l'appel d'un acquittement interjeté par le ministère public? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en tirant leurs propres conclusions sur la valeur probante et l'importance d'éléments de preuve contestés et ont-ils exclu à tort une contre-preuve?

Un jury a acquitté l'intimé relativement à un chef de manipulation négligente d'une arme à feu, cinq chefs de voies de fait, deux chefs d'agression sexuelle et un chef de voies de fait armées à l'endroit de la plaignante, sa petite amie à l'époque et qui est devenue plus tard son épouse. Il a également été acquitté relativement à un chef de voies de fait à l'endroit de la fille de la plaignante. Avant le procès, l'intimé a présenté une demande fondée sur l'art. 276 du *Code criminel* en vue de contre-interroger la plaignante sur son comportement sexuel passé. Le juge du procès a accueilli la demande en partie. Le ministère public a interjeté appel de l'acquittement à la Cour d'appel, plaidant que le juge du procès avait eu tort d'accueillir la demande en partie et de refuser de permettre au ministère public de présenter une preuve pour réfuter les allégations de fabrication récente qui avaient été faites pendant le contre-interrogatoire. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont statué que le juge du procès avait eu tort d'admettre certains éléments de preuve en lien avec le comportement sexuel antérieur de la plaignante et d'exclure des éléments de preuve liés à la fabrication récente. Toutefois, les juges majoritaires ont conclu que malgré ces erreurs, il n'y avait pas lieu d'annuler le verdict et ils ont rejeté l'appel. Le juge en chef Green, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner un nouveau procès. Selon lui, le ministère public avait établi que le verdict aurait très bien pu être différent et qu'il n'était pas loisible à une cour d'appel de tirer ses propres conclusions sur la valeur probante et l'importance des éléments de preuve qui avaient été admis ou exclus à tort.

36779 First Nation of Nacho Nyak Dun, Tr'ondëk Hwëch'in, Yukon Chapter-Canadian Parks and Wilderness Society, Yukon Conservation Society, Gill Cracknell, Karen Baltgailis and Vuntut Gwitchin First Nation v. Government of Yukon (Y.T.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law - Treaties and agreements - Construction and interpretation - Whether the Court of Appeal erred in ruling that the breach of Chapter 11 occurred at s. 11.6.2 - Whether the Court of Appeal erred by remitting the matter back to the stage provided for in s. 11.6.2 rather than to s. 11.6.3.2 - Whether the Court of Appeal erred by ruling that the Government of Yukon, even if it elects under s. 11.6.2 not to reject the Recommended Plan but instead to propose modifications, nevertheless has the right under s. 11.6.3.2 to reject the Final Recommended Plan in its entirety.

The Nacho Nyak Dun, Tr'ondëk Hwëch'in and Vuntut Gwitchin have traditional territory in the Peel Watershed, which covers approximately 68,000 square kilometers representing 14% of the Yukon. On May 29, 1993, Canada, Yukon and the Yukon First Nations, represented by the Council for Yukon Indians, entered into an Umbrella Final Agreement ("UFA"). Its terms were incorporated into the Final Agreements of Canada and Yukon with various First Nations including Nacho Nyak Dun, Tr'ondëk Hwëch'in and Vuntut Gwitchin. The terms established a consultative and collaborative process for the development of land use plans in various regions, including the Peel Watershed. The process required an independent planning Commission to create an initial Recommended Plan, and Yukon to consult on that plan before approving, rejecting or proposing modifications to it (s. 11.6.2). The Commission was then required to reconsider the plan and propose a Final Recommended Plan, followed by another obligation on Yukon to consult on that plan before final approval, rejection, or modification of it (s. 11.6.3.2).

In this case that process began for the Peel Watershed in 2004 and led to the creation of the Recommended Plan in late 2009. The process broke down in 2012 when Yukon changed the plan over the objections of the First Nations, who took the position that Yukon did not have the authority under the Final Agreements to make the changes it had made. The Government of Yukon had provided very general suggestions at the s. 11.6.2 stage, and then proposed its own plan at the s. 11.6.3.2 stage. The Nacho Nyak Dun, Tr'ondëk Hwëch'in and others commenced an action against Yukon. The trial judge held that Yukon had breached the Final Agreements when it changed the land use plan for the Peel Watershed. The judge quashed Yukon's final land use plan and ordered that the process be remitted to the point in time at which Yukon came to engage in final consultation with the First Nations. The Court of Appeal upheld the trial judge's order quashing the Government Plan. However, the Court of Appeal ordered that the matter be remitted to the point at which Yukon had received the Recommended Plan.

36779 Premières Nations des Nacho Nyak Dun et des Tr'ondëk Hwëch'in, Société pour la nature et les parcs du Canada - chapitre du Yukon, Yukon Conservation Society, Gill Cracknell, Karen Baltgailis et Première Nation des Vuntut Gwitchin c. Gouvernement du Yukon (Yn) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des Autochtones - Traités et accords - Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le manquement au Chapitre 11 avait eu lieu à l'étape visée par l'art. 11.6.2? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de renvoyer la question à l'étape prévue à l'art. 11.6.2, plutôt qu'à celle prévue à l'art. 11.6.3.2? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le gouvernement du Yukon, même s'il choisit, en application de l'art. 11.6.2, de ne pas rejeter le plan recommandé, mais plutôt de proposer des modifications, a néanmoins le droit, en application de l'art. 11.6.3.2, de rejeter le plan recommandé final au complet?

Le territoire traditionnel des Nacho Nyak Dun, des Tr'ondëk Hwëch'in et des Vuntut Gwitchin se trouve dans le bassin de la rivière Peel qui couvre environ 68 000 km², c'est-à-dire 14 % du Yukon. Le 29 mai 1993, le Canada, le Yukon et les Premières Nations du Yukon, représentées par le Conseil des Indiens du Yukon, ont conclu un accord-cadre définitif. Les dispositions de cet accord-cadre ont été incorporées dans les accords définitifs conclus entre le Canada, le Yukon et diverses Premières Nations, y compris les Premières Nations des Nacho Nyak Dun, des Tr'ondëk Hwëch'in et des Vuntut Gwitchin. Les dispositions ont établi un processus consultatif et collaboratif pour l'élaboration de plans d'aménagement du territoire dans diverses régions, y compris le bassin de la rivière Peel. Le processus obligeait une commission d'aménagement indépendante à créer un plan recommandé initial et le Yukon devait tenir des consultations sur ce plan avant de l'approuver, de le rejeter ou d'y proposer des modifications (art. 11.6.2). La commission devait alors réexaminer le plan et proposer un plan recommandé final, après quoi le Yukon était à nouveau tenu de procéder à des consultations à l'égard de ce plan avant qu'il ne soit approuvé, rejeté ou modifié de façon définitive (art. 11.6.3.2).

En l'espèce, ce processus a été entrepris pour le bassin de la rivière Peel en 2004 et a mené à la création du plan recommandé vers la fin de 2009. Le processus a échoué en 2012, lorsque le Yukon a modifié le plan malgré les objections des Premières Nations, qui prétendaient que le Yukon n'avait pas le pouvoir, en application des accords définitifs, de faire les modifications qu'il avait faites. Le gouvernement du Yukon avait fourni des suggestions très générales à l'étape visée par l'art. 11.6.2, puis avait proposé son propre plan à l'étape visée par l'art. 11.6.3.2. Les Nacho Nyak Dun, les Tr'ondëk Hwëch'in et d'autres ont intenté une action contre le Yukon. Le juge de première instance a statué que le Yukon avait violé les accords définitifs lorsqu'il a modifié le plan d'aménagement du territoire pour le bassin de la rivière Peel. Le juge a annulé le plan définitif d'aménagement du territoire établi par le Yukon et ordonné que le processus reprenne à l'étape à laquelle le Yukon avait engagé une consultation finale auprès des Premières Nations. La Cour d'appel a confirmé l'ordonnance du juge de première instance, annulant le plan du gouvernement. Toutefois, la Cour d'appel a ordonné la reprise du processus à l'étape à laquelle le Yukon avait reçu le plan recommandé.

37118 Nour Marakah v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (As of Right)

Charter - Criminal law - Search and seizure - Standing to challenge - Whether appellant had reasonable expectation of privacy in text messages sent by him and seized from recipient's phone - Whether appellant had standing to challenge legality of search and seizure - *R. v. Telus Communications Co.*, [2013] 2 SCR 3, 2013 SCC 16.

Mr. Marakah, appellant, was convicted of two counts of trafficking firearms, one count of conspiracy to traffic firearms, possession of a loaded restricted firearm and possession of a firearm without a valid license. Before trial, he challenged the search and seizure of his accomplice's cell phone to which he had sent multiple text messages. The application judge concluded that Mr. Marakah had no standing to challenge the search of that phone because he had no reasonable expectation of privacy in respect of those text messages. While the application judge accepted that the sender of a text message has a reasonable expectation of privacy in the message's content after it has been sent, that reasonable expectation of privacy ends once the text message reaches its intended destination and is no longer under the sender's control. The Court of Appeal dismissed the appeal. LaForme, J.A., dissenting, would have allowed the appeal, excluded the text messages and entered acquittals on all charges.

37118 Nour Marakah c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Charte - Droit criminel - Fouilles, perquisitions et saisie - Qualité pour contester - L'appelant avait-il une attente raisonnable en matière de respect de sa vie privée à l'égard de messages textes qu'il avait envoyés et qui ont été saisis à partir du téléphone du destinataire? - L'appelant avait-il la qualité pour contester la légalité de la perquisition et de la saisie? - *R. c. Société Telus Communications* [2013] 2 RCS 3, 2013 CSC 16.

M. Marakah, l'appelant, a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation de trafic d'armes à feu, d'un chef de complot en vue de se livrer au trafic d'armes à feu, de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée et de possession d'une arme à feu sans permis valide. Avant le procès, il a contesté la perquisition et la saisie du téléphone cellulaire du complice auquel il avait envoyé plusieurs messages textes. Le juge saisi de la demande a conclu que M. Marakah n'avait pas qualité pour contester la perquisition et la saisie de ce téléphone parce qu'il n'avait pas d'attente raisonnable en matière de respect de sa vie privée à l'égard des messages textes en question. Bien que le juge saisi de la demande ait reconnu que l'expéditeur d'un message texte a une attente raisonnable en matière de vie privée en ce qui concerne le contenu du message envoyé, cette attente cesse d'exister une fois que le message atteint la destination prévue et qu'il n'est plus sous le contrôle de l'expéditeur. La Cour d'appel a rejeté l'appel. Le juge LaForme, dissident, aurait accueilli l'appel, exclu les messages textes et inscrit des verdicts d'acquiescement à l'égard de chacun des chefs.

37194 Tristin Jones v. Her Majesty the Queen in Right of Canada and Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Ont.) (Criminal) (By leave)

Charter - Criminal law - Search and seizure - Standing to challenge - Search and seizure of historical text messages - Police obtained a Production Order pursuant to s. 487.012 of Part XV of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 for records and text messages from a cell phone account - Whether the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's ruling that a Part VI authorization was not required for police to seize text messages temporarily stored in the course of providing service by a service provider - Whether the majority of the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's ruling that the appellant did not have standing to challenge the admissibility of text message conversations in which he was an alleged participant he was not the holder of the cellular telephone account from which the messages were seized - *Charter* s. 8.

There was a police investigation in Ottawa into the possession and trafficking of firearms. In the course of its investigation, the police obtained a Production Order pursuant to s. 487.012 of Part XV of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 for records and text messages from a cell phone number associated with Jafari Waldron. Telus was the only provider to retain historical text messaging information, which it provided to the police. Of particular interest was an exchange about the potential sale of a handgun between two phones - one associated with Waldron and one allegedly used by the appellant Jones. Both phones were listed under other names. The appellant was convicted of: trafficking a firearm; conspiracy to traffic marihuana; possession of marihuana for the purpose of trafficking; possession of proceeds obtained by crime. The appellant's conviction appeal was dismissed.

37194 Tristin Jones c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte - Droit criminel - Fouilles, perquisitions et saisies - Qualité pour contester - Fouille et saisie d'anciens textos - Ordonnance de production de documents et de textos provenant d'un compte de téléphone cellulaire obtenue par la police en vertu de l'art. 487.012 (partie XV) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 - La Cour d'appel a-t-elle confirmé à tort la décision de la juge de première instance selon laquelle la police n'avait pas besoin d'obtenir une autorisation visée par la partie VI pour saisir des textos enregistrés temporairement lors de la prestation d'un service par un fournisseur? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en confirmant la décision de la juge de première instance que l'appelant n'avait pas qualité pour contester la recevabilité des conversations par texto auxquelles il aurait participé, car il n'était pas le titulaire du compte de cellulaire d'où ont été saisis les messages? - *Charte*, art. 8.

Les policiers ont mené à Ottawa une enquête sur la possession et le trafic d'armes à feu. Au cours de l'enquête, les policiers ont obtenu, en vertu de l'art. 487.012 (partie XV) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, une ordonnance de production de documents et de textos provenant d'un numéro de cellulaire associé à Jafari Waldron. Telus était le seul fournisseur à conserver de l'information sur les anciens textos et il a transmis cette information à la police. Un échange entre deux téléphones au sujet de la vente possible d'une arme de poing présentait un intérêt particulier : un téléphone était lié à M. Waldron tandis que l'autre aurait été utilisé par l'appelant, M. Jones. Les deux téléphones étaient inscrits au nom d'autres personnes. L'appelant a été reconnu coupable de : trafic d'une arme à feu, complot en vue de faire le trafic de marihuana, possession de marihuana en vue d'en faire le trafic et possession de produits de la criminalité. L'appel formé par l'appelant contre sa déclaration de culpabilité a été rejeté.

37034 Barreau du Québec v. Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Standard of review - Law of professions - Lawyers - Legislation - Interpretation - Whether Court of Appeal erred as regards standard of review applicable in this case - Whether Court of Appeal erred in finding that exceptions to professional legislation, in this case exception in s. 102 of Act respecting administrative justice, must be interpreted broadly - Whether Court of Appeal erred as regards distinction between act of drawing up and act of representing within meaning of s. 128 of Act respecting the Barreau - Whether Court of Appeal erred in finding that s. 102 of Act respecting administrative justice can override application of whole of s. 128 of Act respecting the Barreau - Act respecting administrative justice, CQLR c. J-3, s. 102 - Act respecting the Barreau, CQLR c. B-1, ss. 128, 129.

In proceedings before the social affairs division of the Administrative Tribunal of Québec (“ATQ”) dealing with the granting of social assistance, the Minister of Employment and Social Solidarity (“Minister”) filed motions for review with the ATQ that had been prepared, drawn up, signed and filed by an official of the Ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale. The individuals concerned, who were represented by counsel, filed motions to dismiss those proceedings on the ground that they had not been drawn up by a member of the Barreau du Québec. The ATQ dismissed the motions. The Superior Court allowed the motions for judicial review brought by the individuals concerned against the Minister, reviewed the ATQ’s decisions and found that the Minister’s proceedings were null and inadmissible. The Attorney General of Quebec appealed that judgment to the Court of Appeal, which set aside the Superior Court’s decision. For this appeal, the Barreau was granted leave to be substituted for the individuals involved in the proceedings below.

37034 Barreau du Québec c. Procureure générale du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Droit des professions - Avocats - Législation - Interprétation - La Cour d’appel a-t-elle erré eu égard à la norme de contrôle applicable en l’espèce? - La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que les exceptions aux lois professionnelles, en l’occurrence l’exception prévue à l’article 102 de la *Loi sur la justice administrative*, doivent être interprétées largement? - La Cour d’appel a-t-elle erré quant à la distinction entre l’acte de rédaction et l’acte de représentation au sens de l’article 128 de la *Loi sur le Barreau*? - La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que l’article 102 de la *Loi sur la justice administrative* peut écarter l’application de la totalité de l’article 128 de la *Loi sur le Barreau*? - *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c. J-3, art. 102 - *Loi sur le barreau*, RLRQ c. B-1, art. 128, 129.

Dans le cadre de litiges devant la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec (le « TAQ ») en matière d’octroi de l’aide sociale, le ministre de l’Emploi et de la Solidarité sociale (le « Ministre ») a produit au TAQ des requêtes en révision, préparées, rédigées, signées et déposées par l’un des fonctionnaires du Ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale. Les citoyens visés, représentés par procureurs, ont déposé des requêtes en irrecevabilité de ces procédures, au motif qu’elles n’avaient pas été rédigées par un membre du Barreau du Québec. Ces requêtes ont été rejetées par le TAQ. La Cour supérieure a accueilli les requêtes en révision judiciaire des citoyens visés contre le Ministre et a révisé les décisions du TAQ et a déclaré nulles et irrecevables les procédures du Ministre. La Procureure générale du Québec a porté ce jugement devant la Cour d’appel, qui a cassé la décision de la Cour supérieure. Pour le présent appel, le Barreau a été autorisé à se substituer aux citoyens impliqués dans les litiges dans les instances inférieures.

37041 British Columbia Human Rights Tribunal v. Edward Schrenk (B.C.) (Civil) (By Leave)

Human rights - Discrimination - Employment - Boards and tribunals -Jurisdiction - Complainant filing complaint with Human Rights Tribunal arguing discrimination based on place of origin, religion and sexual orientation - Whether an employee's protection from discrimination in the workplace is restricted to specific relationships marked by economic power imbalance - *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, ss. 1, 13(1), 27(1).

Mr. Sheikhzadeh-Mashgoul ("Mr. Mashgoul") is a civil engineer who represented a consulting engineering firm on a road improvement project. In that capacity, he supervised work of a construction company where the respondent Mr. Schrenk worked as foreman. While working on the project, Mr. Schrenk made derogatory statements to Mr. Mashgoul and others with respect to Mr. Mashgoul's place of origin, religion and sexual orientation and sent him derogatory emails. Mr. Mashgoul's employer complained to Mr. Schrenk's employer, and Mr. Schrenk's employment was terminated.

Mr. Mashgoul filed a complaint with the British Columbia Human Rights Tribunal ("Tribunal") alleging discrimination with respect to employment by Mr. Schrenk. He also alleged that the conduct was permitted or tolerated by Mr. Schrenk's employer and the owner of the project.

Mr. Schrenk and his employer brought an application to dismiss the complaint pursuant to s. 27(1) of the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, on the basis that the complaint was not within the jurisdiction of the Tribunal. Mr. Schrenk submitted that the alleged conduct did not constitute "discrimination in employment" within the meaning of s. 13(1) of the Code because of the limited nexus between the conduct and employment.

37041 British Columbia Human Rights Tribunal c. Edward Schrenk (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne - Discrimination - Emploi - Organismes et tribunaux administratifs - Compétence - Dépôt auprès du Human Rights Tribunal par le plaignant d'une plainte alléguant une discrimination fondée sur le lieu d'origine, la religion et l'orientation sexuelle - La protection contre la discrimination dont jouit un employé au travail est-elle restreinte aux relations particulières marquées par un déséquilibre sur le plan du pouvoir économique? - *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, par. 1, 13(1), 27(1).

M. Sheikhzadeh-Mashgoul (« M. Mashgoul »), est un ingénieur civil qui représentait un cabinet de génie-conseil dans le cadre d'un projet de réfection d'une route. À ce titre, il supervisait le travail d'une entreprise de construction pour qui l'intimé, M. Schrenk, travaillait comme contremaître. Pendant qu'il travaillait sur le projet, ce dernier a tenu des propos dénigrants devant M. Mashgoul et d'autres quant au pays d'origine de M. Mashgoul, à sa religion et à son orientation sexuelle. Il lui a aussi envoyé des courriels désobligeants. L'employeur de M. Mashgoul s'est plaint auprès de l'employeur de M. Schrenk et ce dernier a été congédié.

Monsieur Mashgoul a déposé une plainte auprès du British Columbia Human Rights Tribunal (« Tribunal ») alléguant avoir fait l'objet de discrimination en lien avec son emploi de la part de M. Schrenk. Il a aussi allégué que la conduite de M. Schrenk était autorisée ou tolérée par l'employeur de ce dernier ainsi que par le propriétaire du projet.

M. Schrenk et son employeur ont demandé le rejet de la plainte en application du par. 27(1) du *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, faisant valoir que cette plainte ne relevait pas de la compétence du Tribunal. M. Schrenk a soutenu que la conduite alléguée ne constituait pas de la « discrimination en lien avec l'emploi » au sens où il faut l'entendre pour l'application du par. 13(1) du Code puisque le lien entre la conduite et l'emploi était trop ténu.

36919 Desjardins Financial Security Life Assurance Company v. Mariette Émond, Victor Foisy and Sabrina Foisy (Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Whether indictable offence that originates in hybrid offence falls within first paragraph of art. 2402 *C.C.Q.* - In light of evidence, whether exclusion releasing appellant from its obligations if accident occurred while deceased was participating in indictable offence is applicable - *Civil Code of Québec*, CQLR c. C-1991, art. 2402.

On July 7, 2009, the appellant issued an accident insurance contract in the name of the late Sébastien Foisy, which provided, *inter alia*, for the payment of \$56,000 if he died as a result of an accident. Sébastien Foisy's succession, namely his legal heirs, was the beneficiary of that payment. The day after the insurance contract was issued, Sébastien Foisy was spotted by a police officer riding his motorcycle alone at a speed exceeding the speed limit. This was followed by a high-speed police chase over about 20 kilometres in residential and rural areas, which ultimately ended with the death of Sébastien Foisy, who was, respectively, the son and brother of the respondents. During the chase, the police officer lost control of his vehicle in the same place where Sébastien Foisy had himself already lost control of his motorcycle. The police car left the road and struck Sébastien Foisy, who was then cared for by paramedics, who took him to the hospital, where he died less than an hour later. The accident insurance contract contained an exclusion clause stating that there was no entitlement to payment under the contract [TRANSLATION] "if the accident occurs while the insured is participating in any indictable offence or any act related thereto". The appellant relied on that clause to support its refusal to pay the indemnity to Sébastien Foisy's succession. The respondents challenged the appellant's refusal and were successful in the Superior Court and the Court of Appeal.

36919 Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie c. Mariette Émond, Victor Foisy et Sabrina Foisy (Qc) (Civile) (Autorisation)

Assurances - L'acte criminel qui procède d'une infraction mixte est-il visé par le premier alinéa de l'article 2402 *C.c.Q.*? - Eu égard à la preuve, est-ce que l'exclusion qui libère l'appelante de ses obligations si l'accident survient lors de la participation du défunt à un acte criminel trouve application? - *Code civil du Québec*, RLRQ c. C-1991, art. 2402.

Le 7 juillet 2009, l'appelante émet un contrat d'assurance accident au nom de feu Sébastien Foisy, qui prévoit notamment le paiement d'une prestation de 56 000 \$ s'il décède en raison d'un accident. La succession de Sébastien Foisy, soit ses héritiers légaux, est la bénéficiaire de cette prestation. Le jour qui a suivi l'émission du contrat d'assurance, Sébastien Foisy est repéré par un policier alors qu'il conduit sa motocyclette seul à une vitesse qui dépasse les limites permises. S'ensuit une poursuite policière sur une vingtaine de kilomètres dans des zones résidentielles et rurales, à haute vitesse, et qui se solde ultimement par la mort de Sébastien Foisy, respectivement fils et frère des intimés. Au cours de la poursuite, l'agent de police a perdu le contrôle de son véhicule là où Sébastien Foisy avait lui-même préalablement perdu le contrôle de sa motocyclette. La voiture de police quitte alors la route et happe Sébastien Foisy. Il est ensuite pris en charge par des ambulanciers qui le conduisent à l'hôpital et il y décède moins d'une heure plus tard. Le contrat d'assurance accident comporte une clause d'exclusion suivant laquelle ce contrat ne donne droit à aucune prestation « si l'accident survient lors de la participation de l'assuré à tout acte criminel ou à tout acte qui y est lié ». L'appelante invoque cette clause au soutien de son refus de verser l'indemnité à la succession de Sébastien Foisy. Les intimés ont contesté le refus de l'appelante et ils ont eu gain de cause auprès de la Cour supérieure et de la Cour d'appel.

36605 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (formerly known as the Commission de la santé et de la sécurité du travail) v. Alain Caron - and - Administrative Labour Tribunal (formerly known as the Commission des lésions professionnelles), Centre Miriam (Que.) (Civil) (By Leave)

Employment law - Workers' compensation - Duty to accommodate - Whether public insurer such as Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ("CNESST", formerly known as Commission de la santé et de la sécurité du travail or "CSST") and administrative tribunal responsible for hearing challenges to its decisions ("ALT(ohs)", formerly known as Commission des lésions professionnelles or « CLP ») have jurisdiction to inquire into, for one, and to decide and remedy, for another, employer's violation of worker's right to equality under *Charter of human rights and freedoms* ("Charter") - If so, whether employer's duty to accommodate under *Charter* is reconcilable or compatible with provisions of *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* ("A.I.A.O.D.") and, if it is, whether compensation provided for in *Charter* casts doubt on historic compromise on compensation for employment injuries - Whether notice to Attorney General provided for in article 95 of *Code of Civil Procedure* is required before provisions of A.I.A.O.D., in particular section 240 A.I.A.O.D., may be declared to be invalid or inoperative on basis that they are contrary to *Charter - Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12 - *An Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, CQLR, c. A-3.001, s. 240.

On October 20, 2004, the respondent, Alain Caron, developed a case of epicondylitis in the course of his work as an instructor at the Centre Miriam (hereinafter "the employer"). He was therefore given a temporary reassignment, which the employer terminated three years later. The respondent has not returned to work at the Centre Miriam since then. A year after the respondent suffered his employment injury, the CNESST (the appellant) declared that this injury had stabilized with permanent impairment and functional disabilities, and the appellant then began a rehabilitation process to assess whether the respondent could continue working for his employer. It eventually declared that the respondent was fit to return to the position he had held before his injury, but the employer successfully challenged that decision before the ALT(ohs) (then the CLP).

The appellant, having been informed by the employer that it had no suitable employment to offer the respondent, then decided that the respondent's rehabilitation process would continue and that his occupational opportunities would be re-evaluated on the basis that the employer had no suitable employment to offer him. The respondent's union asked the appellant to reconsider that decision, arguing that the functional limitations resulting from the employment injury at issue meant that the respondent had a handicap within the meaning of section 10 of the *Charter*, that he could not be discriminated against because of that handicap and that, in seeking suitable employment for the respondent, the employer had to make every effort to facilitate his return to work insofar as doing so did not impose undue hardship on it.

The appellant concluded that the principle of reasonable accommodation could not be applied to disputes under the A.I.A.O.D. because the provisions of that statute are accommodation measures specific to employment injuries. The respondent contested the appellant's decision before the ALT(ohs) (then the CLP), which confirmed the appellant's decision and accordingly rejected the respondent's request that it hold that the employer had a duty of accommodation under the *Charter*.

36605 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (anciennement connue sous le nom de Commission de la santé et de la sécurité du travail) c. Alain Caron - et - Tribunal administratif du travail (anciennement connu sous le nom de Commission des lésions professionnelles), Centre Miriam (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'emploi - Accidents du travail - Obligation d'accommodement - Un assureur public telle la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« CNESST », anciennement connue sous le nom de Commission de la santé et de la sécurité du travail ou (« CSST »), ainsi que le tribunal administratif chargé d'entendre les contestations de ses décisions (« TAT(sst)», anciennement connu sous le nom de Commission des lésions professionnelles (« CLP »), ont-ils compétence pour vérifier pour l'un et décider et réparer pour l'autre la violation par l'employeur du droit à l'égalité garanti au travailleur par la *Charte des droits et libertés de la personne* (« Charte »)? - Dans l'affirmative, le devoir d'accommodement de l'employeur découlant de la *Charte* est-il conciliable ou compatible avec les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (« *L.a.t.m.p.* ») et si oui, la réparation prévue à la *Charte* fait-elle en sorte de remettre en cause le compromis historique en matière d'indemnisation de lésions professionnelles? - L'avis à la procureure générale prévu à l'article 95 du *Code de procédure civile* est-il nécessaire pour invalider ou rendre inopérantes les dispositions de la *L.a.t.m.p.*, notamment l'article 240 *L.a.t.m.p.*, parce que contraires à la *Charte*? - *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 - *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001, art. 240.

Le 20 octobre 2004, l'intimé Alain Caron développe une épicondylite en exerçant son travail d'éducateur au Centre Miriam (ci-après « l'employeur »). On lui attribue alors une affectation temporaire à laquelle l'employeur met fin trois ans plus tard. Depuis, l'intimé n'a jamais travaillé à nouveau au Centre Miriam. Un an suivant la lésion professionnelle subie par l'intimé, la CNESST (l'appelante) déclare que cette lésion est consolidée avec atteinte permanente et limitations fonctionnelles, et l'appelante amorce alors un processus de réadaptation afin d'évaluer le maintien en emploi de l'intimé chez son employeur. Elle déclare par la suite que l'intimé est en mesure de reprendre son emploi préprofessionnel, décision qui est contestée avec succès par l'employeur auprès du TAT(sst) (alors la CLP).

L'appelante, ayant été informée par l'employeur qu'il n'a aucun emploi convenable et disponible à offrir à l'intimé, décide alors que le processus de réadaptation de l'intimé se poursuivra et que ses possibilités professionnelles seront évaluées en tenant compte du fait que l'employeur n'a pas d'emploi convenable à lui offrir. Le syndicat de l'intimé demande à l'appelante de reconsidérer cette décision estimant que les limitations fonctionnelles qui découlent de la lésion professionnelle en cause font en sorte que l'intimé est porteur d'un handicap au sens de l'article 10 de la *Charte*, qu'il ne peut faire l'objet de discrimination en raison de ce handicap et que, dans la recherche d'un emploi convenable, l'employeur doit tout mettre en œuvre afin de favoriser son retour au travail, sans toutefois lui imposer de contraintes excessives.

L'appelante en arrive à la conclusion que le principe d'accommodement raisonnable ne peut être appliqué aux litiges relevant de la *L.a.t.m.p.* car les dispositions de cette loi constituent des mesures d'accommodement spécifiques aux lésions professionnelles. L'intimé conteste cette décision de l'appelante devant le TAT(sst) (alors la CLP), lequel confirme la décision de l'appelante et rejette donc la demande de l'intimé de soumettre l'employeur à un devoir d'accommodement en vertu de la *Charte*.

36908 Jean-Louis Savard v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Appeals - Unreasonable verdict - Credibility of witnesses - Whether majority of Quebec Court of Appeal erred in law in finding that trial judge had not erred in law in analyzing credibility of accused and other witnesses heard for defence.

Mr. Savard was convicted of four counts of indecent assault on a male, one count of indecent assault on a female and one count of gross indecency for acts committed against his nephews and his niece in the 1960s. He appealed the convictions, alleging that the trial judge had handed down an unreasonable verdict and made several other errors. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Chamberland J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial. In his view, the trial judge had erred in analyzing the credibility of Mr. Savard and the other defence witnesses.

36908 Jean-Louis Savard c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Appels - Verdict déraisonnable - Crédibilité des témoins - La majorité de la Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en concluant que le juge de première instance n'a pas erré en droit dans l'analyse de la crédibilité de l'accusé et des autres témoins entendus en défense?

M. Savard a été déclaré coupable de quatre chefs d'accusation d'attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin, d'un chef d'accusation d'attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin et d'un chef d'accusation de grossière indécence pour des gestes commis à l'endroit de ses neveux et sa nièce dans les années 1960. M. Savard a porté les déclarations de culpabilité en appel, alléguant que le juge du procès avait prononcé un verdict déraisonnable et commis plusieurs autres erreurs. La majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel. Le juge Chamberland, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Il était d'avis que le juge du procès avait commis des erreurs dans son analyse de la crédibilité de M. Savard et des autres témoins de la défense.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2016 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2017 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	H 14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the Court:
Séances de la Cour :

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
86 sitting days / journées séances de la cour

Holidays:
Jours fériés :



4 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions